

THE
MITS
THE
S

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LES POUVOIRS DU SÉNAT

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

A. AULARD

LE FASCISME EN ROUMANIE

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

F. CORCOS

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement (1926)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

LIGUEURS!

Pour vos réunions

Il vous faut **UN INSIGNE**

MANUEL DE MELLO

11, Rue des Gravilliers, 11 - PARIS (3^e)

vous présente

UN SIGNE DE RALLIEMENT

SYMBOLIQUE, ÉLÉGANT, ARTISTIQUE,

EN MÉTAL DORÉ

FRAPPÉ TOUT SPÉCIALEMENT POUR

La Ligue des Droits de l'Homme



(Grandeur exacte)

Prix : 2 francs (2 fr. 50 franco)

Remises par quantités

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

103, Boulevard Saint-Michel - PARIS (5^e)

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

DE

J.-J. ROUSSEAU

collationnée sur les originaux, annotée et commentée
par **Th. DUFOUR** et publiée par **P.-P. PLAN**

4 VOLUMES PARUS

TOME I. - Rousseau et M^{me} de Warens -
Rousseau à Venise - Rousseau à
Paris (1728-1731).

TOME II. - Rousseau à Genève - Le Dis-
cours sur l'inégalité - De Luc - Le
Nièps - Voltaire - M^{me} d'Épinay
(1731-1756).

TOME III. - Rousseau à l'Ermitage et à
Mont-Louis (1757-1758).

TOME IV. - La Lettre à d'Alembert sur
les Spectacles (1758-1759) - (Nou-
veau⁴).

Chaque vol. in-8 carré (14x22) 400 pages
env., avec gravures hors texte, broché. . **30 fr.**

Les prix indiqués ci-dessus ne sont pas garantis; ils
n'engagent pas les Éditeurs.

ÉTUDES CHEZ SOI

Demandez à l'École Universelle, 59, boulevard
Exelmans, Paris (16^e), l'envoi gratuit de sa
brochure n° 9904, concernant toutes études ou
carrières. Indiquez celles qui vous intéressent :
Classes primaires complètes; classes secondaires
complètes; grandes écoles spéciales; carrières
administratives; carrières industrielles, agricoles;
carrières commerciales; langues étrangères; ortho-
graphe, rédaction, calcul, écritures; carrières de
la Marine marchande; études musicales.

GILBERT RENÉ

350, Rue Saint-Honoré, PARIS

qui a édité les cartes postales de la Ligue

se met à la disposition de nos collègues
pour tous travaux de

PHOTOGRAPHIE

INFORMATIONS FINANCIÈRES

MAISON BERNOT FRÈRES

Les actionnaires, réunis le 19 décembre 1925 en assemblée
générale ordinaire, ont fixé à 14 fr. 50 brut le dividende
de l'exercice 1924-25.

Le paiement de ce dividende se fera au siège social, 160,
rue Lafayette, à partir du 23 décembre, contre remise du
coupon 69, sous déduction, pour les titres nominatifs, de la
taxe sur le revenu, et, pour les titres au porteur, de la taxe
sur le revenu et de la taxe annuelle de transmission, soit
net : pour les titres nominatifs, 11 fr. 89 ; pour les titres
au porteur, 10 fr. 45.

AU PLANTEUR DE CAIFFA

Un acompte de 5 francs net sur le dividende de 1925 des
actions privilégiées est mis en paiement depuis le 15 décem-
bre 1925, contre remise du coupon n° 7, à la Société Géné-
rale et dans ses agences de France et d'Angleterre. — Le
Conseil d'administration.

SOUS PRESSE

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE 1925

Compte rendu sténographique

UN FORT VOLUME : 7 fr. 50

On souscrit aux bureaux de la Ligue
Envoi franco contre 8 francs

LES POUVOIRS DU SENAT

EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Par M. AULARD, vice-président de la Ligue

Dans la campagne d'opinion que la Ligue des Droits de l'Homme a entreprise pour la révision démocratique de la Constitution, pour la restriction des pouvoirs exorbitants que possède notre Sénat, c'est dans la comparaison avec les autres Chambres hautes d'Europe que s'offre un des arguments les plus probants, les plus frappants. Je ne parle que de l'Europe, mais je pourrais alléguer toutes les nations civilisées, en tant qu'il y existe un régime parlementaire analogue au nôtre. Ce n'est d'ailleurs pas le cas pour les Etats-Unis, où le Sénat est un pouvoir fédéral, qui ne se peut pas plus comparer au Sénat français que la Constitution de ces Etats ne se peut comparer à la nôtre. Je ne parlerai pas non plus des Constitutions de l'Amérique du Sud, où d'ailleurs les défenseurs des actuels pouvoirs du Sénat français auraient du mal à trouver des arguments.

Parlons donc de l'Europe, dont les exemples sont plus instructifs pour des Français, vu qu'il y a moins de différences entre le peuple anglais, par exemple, et le peuple italien qu'entre un peuple européen quelconque et un des peuples d'Amérique. Presque toutes les nations d'Europe ont adopté le régime politique anglais, en l'adaptant bien ou mal à leurs conditions propres, et ce qu'on appelle parlementarisme, c'est ce régime anglais, dont un des traits principaux est la responsabilité des ministres devant la Chambre des députés.

Remarquons d'abord que le système des deux Chambres n'a pas été accepté par tous les Etats qui, se formant ou se restaurant après la guerre, ont eu à se donner une Constitution ou, s'ils en avaient déjà une, à la réformer.

A voir comment notre *bicamérisme* français a fonctionné, plusieurs nations ont estimé qu'il était plus démocratique et plus expédient de n'avoir qu'une Chambre, tout comme l'avaient pensé chez nous en 1875, quand notre Constitution fut faite par des monarchistes, les républicains de tradition comme Louis Blanc, Edgar Quinet, Alphonse Peyrat. Ils étaient instruits par un exemple historique, celui de la Convention nationale, qui, assemblée unique, fit de si grandes choses.

Il n'y a qu'une Chambre en Finlande, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Bavière, en Saxe, en Wurtemberg, dans l'Etat de Bade, dans le royaume des Serbes, Croates et Slovénes, en Bulgarie, dans ces deux derniers pays,

il y a une grande Skoupchtina, en plus de la Chambre des députés ordinaire. Mais ce n'est pas une Assemblée législative ; c'est une Assemblée exceptionnelle, non permanente et de révision.

On ne voit pas que, jusqu'ici, ces pays aient éprouvé de graves inconvénients à pratiquer ce régime d'une Chambre unique.

**

Parlons maintenant des pays d'Europe où il y a deux Chambres, en laissant de côté la Constitution de la Suisse, qui est fédérale, nullement parlementaire, au sens où nous prenons ce mot, et qu'on ne peut donc comparer en rien à la nôtre, et en laissant aussi de côté la Russie, c'est-à-dire la République des Soviets, où il n'y a nulle trace du régime parlementaire.

Voici d'abord les Constitutions nouvelles, celles dont les auteurs ont pu profiter de l'expérience des autres nations.

La plus considérable des nations dont la Constitution a été ainsi, et récemment, renouvelée, c'est l'Allemagne.

Dans sa Constitution actuelle, celle du 11 août 1919, dite de Weimar, il y a deux chambres, le Reichstag, « constitué par les députés du peuple allemand », et le Conseil de l'Empire, ou Reichsrat, créé « pour représenter les pays allemands dans la législation et l'administration de l'Empire ».

Cette Assemblée, qu'on peut appeler une Chambre haute, a un droit de contrôle, qui est sérieux, mais sans être souverain, par rapport au Reichstag, et dans le travail législatif.

En principe, « les lois de l'Empire, dit la Constitution, sont arrêtées par le Reichstag ». Mais, « pour le dépôt de ses propositions de loi, le gouvernement de l'Empire doit avoir l'agrément du Reichsrat ». S'il ne l'a pas, il peut néanmoins déposer son projet de loi au Reichstag ; mais, en ce cas, il « est tenu d'exposer les différences de conception du Reichsrat ». Si au contraire le Reichstag vote une proposition de loi à laquelle le gouvernement ne donne pas son assentiment, « ce dernier déposera la proposition au Reichstag avec l'exposé de son propre point de vue ».

Cela, c'est le contrôle du Reichsrat sur le pouvoir exécutif. Son contrôle sur la Chambre des députés, sur le Reichstag, est ainsi réglé par l'article 74 de la Constitution : « Le Reichsrat a le

droit de frapper d'opposition les lois votées par le Reichstag. L'opposition doit être introduite auprès du gouvernement de l'Empire dans le délai de deux semaines à partir du vote définitif par le Reichstag, et appuyée de motifs au plus tard dans les deux semaines qui suivront. En cas d'opposition, la loi est soumise à une nouvelle délibération du Reichstag. Si l'entente ne se fait pas entre le Reichstag et le Reichsrat, le Président de l'Empire peut, dans le délai de trois mois, ordonner un referendum sur l'objet du conflit. Si le président ne fait pas usage de ce droit, la loi est tenue pour non avenue. Si le Reichstag l'a adoptée à la majorité des deux tiers malgré l'opposition du Reichsrat, le président doit, dans le délai de trois mois, promulguer la loi dans la forme adoptée par le Reichstag ou ordonner un referendum. »

Ainsi, dans la Constitution allemande, une issue légale est fixée en cas de conflit entre la Chambre des députés et la Chambre haute, et celle-ci ne peut jamais avoir le dernier mot.

**

Il serait trop long d'examiner les Constitutions particulières de tous les Etats qui composent l'Allemagne. Parlons seulement du plus grand de ces Etats, la Prusse.

En Prusse, il y a deux Chambres, un Landtag, ou Chambre des députés, et une Chambre haute, appelée Conseil d'Etat, et qui « représente les provinces dans la législation et dans l'administration de l'Etat », tout comme le fait le Reichsrat dans l'Empire. Dans le même délai qui est fixé audit Reichstag, le Conseil d'Etat peut faire opposition aux lois votées par le Landtag. En ce cas, la loi est soumise à une nouvelle délibération du Landtag, et voici alors ce que prescrit la Constitution prussienne, article 42 : « Si le Landtag maintient sa décision à la majorité des deux tiers, cette décision est définitive. Si, dans un nouveau vote du Landtag, l'ancienne décision n'obtient que la majorité pure et simple, cette décision est caduque, à moins qu'elle ne soit confirmée par un referendum provoqué par le Landtag. »

D'autre part, le même article de la Constitution prussienne donne au Conseil d'Etat un pouvoir spécial en matière de finances, un pouvoir de veto : « La ratification du Conseil d'Etat est nécessaire quand le Landtag veut voter des dépenses qui dépassent le chiffre proposé ou consenti par le Ministère. Si le Conseil d'Etat ne ratifie pas, la décision du Landtag n'est valable que dans la mesure où elle coïncide avec la proposition ou le consentement du Ministère. Le referendum ne peut avoir lieu dans ce cas. »

Ici, les pouvoirs de la Chambre haute prussienne sont grands, mais au profit du pouvoir exécutif, et non à son propre profit. Cela ne lui permet en rien de prendre, à l'exemple du Sénat français, la direction de la politique générale, ni même de mettre en échec sérieux la Chambre des députés, puisque ce Conseil d'Etat prussien ne peut s'opposer ainsi à la Chambre des députés que d'accord avec le Ministère, lequel peut en ce cas être renversé par la Chambre des députés.

Sortons d'Allemagne. Voici une autre grande puissance européenne, celle-là neuve, la Pologne. Elle a, elle aussi, une Constitution neuve, qui date du 1^{er} juin 1921.

Là, il y a une Diète et un Sénat.

Voici comment cette Constitution, par l'article 35, établit, organise, limite les pouvoirs de contrôle du Sénat sur la Diète, et règle par avance les conflits éventuels entre les deux Chambres : « Tout projet de loi voté par la Diète doit être transmis au Sénat pour examen. Si, dans un délai de trente jours à compter de la communication du projet voté par la Diète, le Sénat ne soulève aucune objection, le Président de la République ordonnera la promulgation de la loi. Sur la proposition du Sénat, il peut ordonner cette promulgation avant que le délai de trente jours ne soit écoulé. »

Et si le Sénat décide d'amender ou de rejeter un projet de loi voté par la Diète ? En ce cas, « il doit en avertir la Diète dans le délai ci-dessus indiqué de trente jours, et lui retourner le projet, avec les amendements proposés, au plus tard dans les trente jours suivants. Si la Diète adopte à la majorité simple les amendements proposés ou les repousse à une majorité des 11/20 des votants, le Président de la République ordonnera la promulgation de la loi dans le texte établi par la nouvelle décision de la Diète ».

Ainsi, en Pologne, la Chambre haute n'a qu'un veto suspensif, pour soixante jours.

**

Voici un autre Etat neuf, avec une Constitution neuve, la Tchéco-Slovaquie.

La Constitution de la République tchéco-slovaque, qui date du 29 février 1920, établit une Chambre des députés et un Sénat.

Pour une loi constitutionnelle, le vote concordant des deux Chambres est toujours nécessaire. Il n'en est pas de même pour les autres lois.

Voici les deux articles essentiels à notre sujet :

Article 43 : « Le Sénat est tenu de se prononcer dans les six semaines sur un projet de loi accepté par la Chambre et dans le mois qui suit sur le budget et les lois militaires. La Chambre est tenue de se prononcer dans trois mois sur un projet de loi accepté par le Sénat. Ces délais courent à partir du jour où la résolution imprimée d'une Chambre a été remise à l'autre chambre; ils peuvent, par une entente entre les deux Chambres, être prolongés ou diminués. Le délai d'un mois accordé au Sénat pour l'acceptation des projets de loi militaires et budgétaires ne peut être prolongé ».

Suivent des dispositions pour le cas où, dans l'intervalle, la Chambre verrait son mandat finir ou serait dissoute. Même alors, le Sénat ne pourrait avoir le dernier mot.

L'article 44 règle minutieusement le conflit possible : « Un vote de la Chambre des députés, en cas de résolution divergente du Sénat, a force de loi, lorsque la majorité absolue de la Chambre,

siégeant à la majorité de tous ses membres, décide qu'elle maintient sa résolution première. Cependant si le Sénat, à la majorité des trois quarts de tous ses membres, rejette un projet de loi voté par la Chambre, le projet ne sera adopté que si la Chambre maintient sa résolution à la majorité des trois cinquièmes de tous ses membres. Les projets de loi du Sénat seront déposés à la Chambre Si celle-ci les rejette et si le Sénat maintient sa résolution première à la majorité de tous ses membres, sa résolution est soumise de nouveau à la Chambre. Si la Chambre rejette une seconde fois la résolution du Sénat à la majorité de ses voix, la résolution du Sénat ne reçoit pas force de loi. De semblables projets de loi ne peuvent être à nouveau déposés dans l'une ou l'autre Chambre avant une année révolue. Le fait, pour l'une ou l'autre Chambre, de modifier la résolution de l'autre équivaut au rejet. »

Il y a aussi, dans cette Constitution, un droit de veto suspensif accordé au président de la République, avec de sérieuses et minutieuses garanties pour les deux Chambres. Mais cela est hors de mon sujet.

J'ai insisté en détail sur la Constitution tchécoslovaque, parce qu'elle a un système ingénieux pour empêcher ces conflits que la Constitution française ne règle ni ne prévoit.

Je serai bref sur la Constitution de la République d'Autriche. Il y a là aussi deux Chambres, la Chambre des députés, ou Nationalrat, et la Chambre haute, ou Bundesrat, élue par les Diètes provinciales. Ce Bundesrat ne peut s'opposer qu'une fois, et pour un court délai, à une loi votée par le Nationalrat.

Dans le nouvel Etat Libre d'Irlande, le Sénat a une limite de temps pour s'opposer aux lois votées par la Chambre. Il suffit, pour annuler son opposition, que la Chambre des députés maintienne son projet par un nouveau vote.

Passons aux Constitutions anciennes, à celles qui datent d'avant-guerre.

Si nous commençons par les Etats du Nord, nous voyons qu'au Danemark il y a une Assemblée nationale, le Rigsdag, qui est divisée en deux Chambres, le Folketing et le Landsting. Elles ont des pouvoirs législatifs égaux. Mais la Constitution prévoit le cas de conflit, par l'article 53, qui dit : « Si l'entente ne peut s'établir, il sera nommé par chaque Chambre, lorsque l'une des deux le demandera, un nombre égal de membres qui se réuniront en comité pour faire un rapport sur l'objet du désaccord et une proposition aux Chambres. Sur cette proposition chaque Chambre se prononce séparément et définitivement. »

Ce n'est pas un moyen de solution parfait, mais c'est un moyen, un moyen légal, et notre Constitution française n'en possède même pas d'analogue.

En Suède, il y a un Riksdag, composé de deux Chambres. L'éventualité d'un conflit est ainsi envisagée et réglée par l'article 69 de la Constitution : « Si les Chambres prennent des résolutions

différentes et que l'accord ne puisse s'établir, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions que chacune aura déjà adoptées, et l'avis qui réunira le plus de voix, en comptant celles des deux Chambres, vaudra comme résolution du Riksdag. »

En Norvège, l'article 49 de la Constitution dit que « la nation exerce la puissance législative par l'organe du Storting, qui se compose de deux sections, un Lagthing et un Odelsting. » Le Lagthing est une Chambre haute, mais avec bien moins de pouvoirs que l'Odelsting. Cela est dit, dans la Constitution, à l'article 73, qui règle ainsi les conflits possibles : « Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsting, soit par ses membres, soit au nom du gouvernement par un conseiller d'Etat. Si le projet est adopté, il sera adressé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera, et, dans ce dernier cas, le renverra avec ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsting, qui abandonnera le projet ou le renverra au Landthing avec ou sans changements. Lorsqu'un projet aura été adressé deux fois au Landthing par l'Odelsting, et retourné la seconde fois avec refus de le voter, le Storting se réunira en assemblée plénière, et décidera à la majorité des deux tiers des voix. Entre chacune des délibérations ci-dessus mentionnées, il devra s'écouler au moins trois jours. »

Dans le royaume des Pays-Bas, les Etats généraux sont divisés en une première et une seconde Chambre. Elue par les Etats provinciaux, c'est la première Chambre qui joue le rôle de Chambre haute. Mais elle n'a point les mêmes pouvoirs que la seconde Chambre, à qui (article 117 de la Constitution) appartient exclusivement, ainsi qu'au roi, l'initiative des projets de loi, mais la première Chambre a le droit de rejeter une loi votée par la seconde. Si cette seconde Chambre s'obstine, je ne vois pas que la Constitution hollandaise donne le moyen de régler le conflit.

En Belgique, les pouvoirs du Sénat sont, comme en France, égaux à ceux de la Chambre des représentants, et, tout comme la Constitution française, la Constitution belge n'offre aucun autre moyen légal de résoudre les conflits que la dissolution, c'est-à-dire n'en offre aucun qui soit sûr. D'ailleurs, les auteurs de la Constitution française, en 1875, se sont inspirés de la Constitution belge, pour beaucoup de dispositions.

En Italie et en Espagne, le régime constitutionnel se trouvant suspendu présentement, il n'y a pas de point utile de comparaison. Disons seulement qu'en Italie, le nombre des sénateurs est illimité, et qu'ils sont nommés à vie par le roi. S'il y avait donc, en temps normal, conflit entre la Chambre et le Sénat, le roi pourrait assurer à la Chambre le dernier mot en changeant la majorité du Sénat par la nomination de nouveaux sénateurs. En Espagne, ce procédé serait plus difficile parce que le roi ne peut nommer qu'une partie des sénateurs, dont le nombre total est fixe. La Consti-

tution espagnole donne les mêmes pouvoirs aux deux Chambres, et n'offre aucun moyen de régler les conflits éventuels entre elles. Mais le régime constitutionnel n'a jamais sérieusement fonctionné en Espagne, et l'exemple espagnol est donc inutile.

Inutile aussi serait l'exemple du Portugal, où il ne semble pas exister encore un régime parlementaire stable. Non moins inutile serait l'exemple de la Grèce, qui est en continuel état de révolution, de dictature et n'a de Constitution que sur le papier.



L'exemple le plus utile de tous est celui de l'Angleterre, qui est la mère du parlementarisme en Europe, et, historiquement, la grande éducatrice des peuples en matière de liberté politique.

La Chambre des Lords y avait théoriquement de grands pouvoirs. De notre temps, elle a voulu une fois les exercer en fait, et elle en a été dépourvue.

Rappelons cela en quelques mots.

En 1909, le ministère libéral de M. Asquith avait présenté aux Communes un budget où il y avait de nouveaux impôts directs, conçus d'une manière fort hardie, afin de couvrir les dépenses nécessitées par la loi sur les retraites ouvrières votée en 1908 et par l'augmentation du programme naval. Les conservateurs furent irrités, effrayés ; ils déclarèrent révolutionnaire le projet Asquith. La Chambre des Lords, par une décision audacieuse, refusa de voter le budget et déclara s'en remettre au jugement des électeurs.

La Chambre des Communes fut dissoute.

Ce n'est pas seulement la question du budget de 1909 et des nouveaux impôts qui fut posée devant les électeurs par le cabinet libéral, mais aussi et surtout la question des pouvoirs constitutionnels de la Chambre haute.

Les électeurs donnèrent raison au cabinet libéral. La Chambre des Lords accepta le budget. Mais, le 18 août 1911, fut voté le célèbre *Parliament Bill*, qui réduisit, en ces termes, les pouvoirs de la Chambre haute : « Si une loi financière

(*a Money Bill*), votée par la Chambre des Communes, et envoyée à la Chambre des Lords avant le dernier mois de la session, n'est pas votée par la Chambre des Lords sans amendement dans le mois qui suit cet envoi, cette loi sera, à moins que la Chambre des Communes ne décide le contraire, présentée à Sa Majesté, et deviendra un Acte du Parlement par la sanction royale, quoique la Chambre des Lords n'ait point accepté ladite loi. »

Donc, en Angleterre, depuis bientôt quinze années, la Chambre des Communes, maîtresse de la bourse, est maîtresse de la direction politique générale, et les pouvoirs de la Chambre haute ont été fortement restreints.



Des faits que j'ai rappelés, il résulte (sauf erreur ou omission) qu'à l'exception de la Belgique (et, si on veut, de l'Espagne), notre pays est en Europe le seul où la Chambre haute ait de tels pouvoirs, presque le seul où, en cas de conflit entre les deux Chambres, la Chambre ait constitutionnellement le dernier mot, le seul où la Chambre haute puisse s'opposer au Ministère, prendre la direction de la politique générale contre la Chambre élue par le suffrage universel direct. Parmi les nations qui, en Europe, ont le régime parlementaire, la France est la seule où la Chambre haute ait pu renverser un cabinet formé en vertu d'une volonté populaire exprimée nettement par de récentes élections générales.

Cette comparaison montre l'intérêt qu'il y a à faire campagne pour qu'une révision démocratique de la Constitution réduise les pouvoirs du Sénat aux limites qui, partout ailleurs en général, ont été assignées à l'autorité de la Chambre haute. L'exemple de l'Angleterre et de la Chambre des Lords est à méditer tout particulièrement et à opposer aux objections conservatrices.

A. AULARD,

*Professeur honoraire à la Sorbonne,
Vice-Président de la Ligue.*

LE FASCISME EN ROUMANIE

Nous aimons à reproduire ici les passages essentiels d'une lettre qu'un de nos amis roumains nous envoyait le 8 novembre 1925, et où il exposait la situation politique en Roumanie.

... Pour le Gouvernement actuel, la manière forte prévaut sur toutes les autres manières de gouverner. C'est le régime policier le plus intensivement pratiqué, surtout dans les provinces annexées et spécialement en Bessarabie. C'est l'état de siège avec les arrestations arbitraires ; c'est l'instruction faite par les agents de la Sûreté, à l'exclusion des magistrats civils, voire même des commissaires royaux ou des rapporteurs ; ce

son les détentions prolongées durant des mois sans que les détenus aient encore pris contact avec un juge quelconque ; c'est enfin le Conseil de guerre à la procédure sommaire, présidé habituellement par le même colonel délégué par le Commandant du corps d'armée (celui précisément qui se trouve être le beau-frère du chef de la Sûreté).



Le Chef de la Sûreté, M. Romulus Voinesco, se trouve être le personnage le plus puissant du pays. Il impose ses décisions aux différents ministres, qui abdi-

quent, devant la « Sûreté de l'Etat », leur propre libre arbitre.

Quand il se trouve en discussion avec son chef direct, le ministre de l'Intérieur, le Chef de la Sûreté rompt ses rapports avec lui. Il délègue à sa place un inspecteur de police et, passant par-dessus son chef, il va rapporter au président du Conseil et au roi lui-même, tout en détail, ce que le ministre de l'Intérieur ne connaît que succinctement. D'ailleurs, ce personnage laisse entendre qu'il jouit tout particulièrement de la faveur royale. Là, il présente sous le jour le plus favorable ses exploits policiers. Il raconte les complots et les conspirations ténébreuses dont il a découvert les fils. Leur importance se mesure au nombre des arrestations opérées.

Et c'est pour qu'il y ait l'aveu des soi-disant coupables que l'on procède dans les souterrains de la Sûreté à des rossades atroces et à des tortures dignes des temps barbares. Souvent, on expédie les détenus en province, loin de leurs parents et amis, pour que les mauvais traitements qui leur sont infligés ne puissent pas être connus au dehors.

Quand les détenus ont enfin signé leurs aveux de culpabilité, alors leur instruction est terminée et ils sont envoyés à la prison préventive militaire, où le supplice d'une détention prolongée pendant plusieurs mois dans les casemates humides et obscures de la forteresse de Jilava, dure jusqu'au jour du jugement pour recommencer ensuite au titre nouveau de condamnés pour crime contre la Sûreté de l'Etat.

Un grand nombre de malheureux innocents ont suivi cette filière. Les Conseils de guerre ont prononcé des condamnations portant sur des dizaines et des centaines d'accusés pour complots, conspirations, ou agissements contre la Sûreté de l'Etat. Rares étaient les acquittements, fréquentes les condamnations aux travaux forcés, les plus nombreuses se bornaient à trois, cinq ou dix années de réclusion.

Mais si l'on devait faire une révision de ces différents procès, on serait stupéfait de constater la formidable énormité des erreurs judiciaires commises.

L'état de siège n'a pas discontinué en Roumanie depuis 1916, lorsqu'il fut proclamé le lendemain de notre entrée en guerre.

Rares sont les districts laissés en dehors de l'état de siège, surtout dans les provinces annexées. Cependant, la révolte de Tatar-Bunar, qui, actuellement, a motivé le procès de Chisinau où les accusés sont au nombre d'environ 400, a donné lieu à une exception d'incompétence basée sur le fait que la plupart des accusés ont été arrêtés et appartenant à des communes situées en dehors des districts soumis à l'état de siège.

Légalement parlant, non seulement ces accusés-là devaient être justiciables des instances civiles, — dans l'espèce de la Cour d'Assises — mais ils devaient aussi entraîner pour tous les autres la même juridiction.

Cette exception et plusieurs autres encore, tout aussi juridiques, ont été magistralement exposées devant le Conseil de guerre, — magistralement mais inutilement, — car nos braves officiers étaient là pour juger et ils jugent encore.

Ce procès de Tatar-Bunar marque bien la situation actuelle de la Bessarabie sous la domination roumaine.

Il n'y a pas à dénier qu'un profond mécontentement règne dans toutes les classes sociales. N'est-il dit qu'au régime roumain ? Il serait faux de l'affirmer. Tout le monde a souffert de la guerre et n'a pas cessé de souffrir de ses malheureuses conséquences, à l'ex-

ception des enrichis de guerre dont les dépenses et le luxe insultent à la misère générale.

En Bessarabie, on peut s'imaginer que l'état malheureux d'après-guerre est la conséquence de l'annexion à la Roumanie ; l'idée est évidemment fautive. Mais il résulte de la domination roumaine des sujets de mécontentement qui malheureusement sont vrais. Brusquement, la centralisation roumaine a remplacé la décentralisation et l'autonomie communale et districtuelle dont la Bessarabie jouissait sous l'Empire russe.

La plus grande partie du mécontentement des Bessarabiens vient de là. Avant, ils choisissaient leurs maîtres et les différents employés de la commune ; aujourd'hui on les leur envoie du Centre.

On ne leur envoie évidemment pas ce qu'il y a de mieux. Ce serait d'ailleurs impossible ; car le Gouvernement n'a pas le choix. Il pousse l'exclusivisme politique jusqu'à refuser les services de ceux qui ne sont pas enrégimentés dans son parti. Les fonctionnaires qui vont en Bessarabie, étant misérablement payés, se font des rentes en pressurant la population. Il n'y en a même que trop qui, privés absolument de scrupules, se font à la hâte de véritables fortunes. Leurs victimes crient-elles trop fort, alors on les qualifie tout simplement de bolchevistes. Et alors gare à eux, le gendarme intervient, le gendarme qui rosse, qui instrumente, qui arrête l'inculpé et le conduit, carabine chargée, au parquet militaire. Le sort de la victime serait encore pire, si au lieu du gendarme l'agent de la sûreté enquêtait !

De ce mauvais pas, certains se tirent en payant rançon ; tandis que d'autres s'embourbent pour longtemps, sinon pour toujours, dans le marais judiciaire.

Faut-il conclure de cet exposé, aux teintes peut-être trop sombres, que les Soviets russes d'au delà du Nistru n'ont aucune part dans la situation actuelle de la Bessarabie ? Trop de faits prouveraient le contraire. Il y a évidemment des agissements de la part des Russes pour exploiter les mécontentements de la population bessarabienne. Des émissaires, qui passent la frontière, grâce aux facilités d'une population complice, viennent bernier les malheureux d'espérances fallacieuses. On leur fait accroire qu'en Russie, la vie soviétique est facile et heureuse, tandis qu'en réalité si, en Roumanie les choses ne marchent pas ainsi qu'il le faudrait, la vie y est du moins infiniment plus facile qu'en Russie et l'ouvrier est assuré de jouir du fruit de son travail, ce qui n'est pas toujours le sort du Russe.

Si le Gouvernement venait à changer et si le Gouvernement suivant changeait aussi la manière forte par la manière légale, si l'on interdisait rigoureusement l'application des coups, si l'on réduisait la Sûreté générale dans ses attributions utiles, et si l'on libérait les communes de la domination du gendarme, il ne se passerait pas longtemps pour que la population, rendue au régime normal de la liberté, oubliée les mauvais jours passés sous la domination bratienne et goûtée au bonheur de vivre libre et respectée, sous un régime de liberté constitutionnelle, de légalité rigoureusement appliquée.

Dans ces conditions, la population bessarabienne qui, dans les campagnes, est presque exclusivement roumaine, — à l'exception de quelques communes de la Bessarabie du Sud, — jamais ne souhaiterait le retour à la Russie, puisque le sentiment de sa nationalité moldave n'a jamais disparu de l'âme du paysan bessarabien.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Par M. Fernand CORCOS, membre du Comité Central

Il semble, à un certain nombre de ligueurs, que le moment est venu de se prononcer sur ce grave problème. La base même de l'action de la Ligue est un pacifisme actif, raisonné, justifiable. La Ligue veut la disparition des guerres ; d'ores et déjà elles les proclame illégales de peuple à peuple. *La guerre est, pour la Ligue, un crime.* Il ne peut y avoir recours à la violence, dans des formes déterminées, que de la part de la Société des Nations pour faire triompher le droit tel que le juge l'aura déterminé.

Que la Ligue, qui est une collectivité, pense ainsi, c'est fort bien. Reste à examiner dans quelle mesure des particuliers, des citoyens isolés, seront admis, pensant de même, à conformer leur conduite à cette conception. Ce sont les objecteurs de conscience, qui, lorsqu'un conflit de peuple à peuple surgira proclament qu'en aucun cas ils ne participeront à le résoudre par les armes.

On leur dit : « Il y a le contrat social. Vous bénéficiez des avantages sociaux en temps de paix, vous ne pouvez répudier les charges du temps de guerre, quittes d'ailleurs, la paix rétablie à bénéficier à nouveau des avantages de la victoire. »

Les objecteurs de conscience répondent : « Ce n'est pas pour nous une question d'avantages ou de charges, c'est une question d'ordre moral. Et tout d'abord, en cas de défaite au lieu de victoire, nous subissons comme chacun, le sort du pays : par là dans cinquante pour cent des cas, nous avons notre part du lot commun. Mais nous disons encore : Si la conscience internationale est assez évoluée pour concevoir que la guerre est un crime, la conséquence est rigoureuse : nous ne pouvons être contraints à participer à un crime. Ayant été seulement jusqu'ici des pacifistes, nous avons déjà rendu un immense service : celui de créer le vocabulaire et l'atmosphère nécessaires à la Société des Nations. Le temps est venu pour nous de mettre en harmonie nos actes et nos pensées. »

La question est donc de savoir, s'il est possible de consacrer légalement les scrupules des objecteurs. Oui, nous semble-t-il dans certaines conditions qui peuvent être rapidement esquissées.

Nous admettons volontiers que tous les jeunes gens, objecteurs ou non, doivent le service militaire du temps de paix. Il ne peut en rien nuire à leurs théories ou à leur conscience de mener une vie active, sportive en quelque mesure, ni même d'apprendre de la guerre ce qu'en apprend un simple soldat. Bien au contraire.

Se proclamer objecteur au moment où éclate le conflit, ne peut évidemment suffire, il faut avoir donné antérieurement des preuves de fidélité à l'idée. Pour être admis à éviter une charge militaire en temps de guerre, il faut déclarer accepter en temps de paix une charge semblable à celle de tous les autres citoyens et, en temps de guerre, accepter une charge différente, mais en principe, plus lourde que celle du temps de paix. Au surplus, dans l'objection, suivant la conception de chacun il y a des degrés : l'objection relative de celui qui consent à être présent aux armées dans les formations « d'assistance » et l'objection absolue de ceux qui ne veulent être ni combattants ni auxiliaires.

Le simple énoncé de ces postulats, loin de nous éloigner de la réalité ou de la possibilité, nous amène à examiner et à adopter peut-être le régime adopté par la Suède.

Le 21 mai 1920, c'est-à-dire après la guerre mondiale, a été votée en Suède une loi temporaire sur le service civil. Dans une prochaine session, le Parlement examinera si cette loi doit être amendée ou devenir définitive. Elle ne s'applique actuellement qu'à ceux dont l'objection est fondée sur des convictions religieuses. Mais, précisément, la discussion instituée est sur le point de savoir si la loi devra être élargie pour inclure l'objection d'ordre moral. Les social-démocrates et les pacifistes repoussent cette extension, les conservateurs la repoussent. Il va de soi que, dans un pays comme la France, si l'objection religieuse était admise — et, bien entendu elle doit l'être, l'objection morale le serait *ipso facto*.

D'après la loi actuelle les objecteurs ont à choisir entre deux alternatives :

a) Le service comme non combattants, en qualité d'ouvriers militaires. La durée de ce service excède celle du service militaire ordinaire de 25 %.

b) Un service complètement séparé de l'organisation militaire : travaux forestiers, travaux publics, travaux dans les usines de l'Etat. La durée du service excède de 50 % celle du service militaire.

La loi actuelle qui, répétons-le, vise seulement l'objection religieuse, dispose que l'objecteur doit présenter des témoignages valables de personnes responsables, attestant que le refus de service est bien fondé sur une conviction déclarée suivie, sincère.

La France doit-elle adopter un système similaire à celui adopté par la Suède ? Il ne semble pas qu'il y aurait inconvénient. La Ligue n'a pas à élaborer un texte. Elle peut demander à ses Sections d'envisager le problème et de présenter des suggestions. Nous avons voulu seulement, à la demande du Comité Central, montrer que l'objection de conscience, qui a été admise, en Amérique, en Angleterre, comme logique avec la tradition de libéralisme de ces peuples, a été également admise en Suède dans une disposition législative qui peut servir de modèle ou tout au moins de canevas à un texte français.

Les réfractaires ne cherchent pas à esquiver, par égoïsme personnel, une charge dangereuse; ils veulent, dans un but de très haute moralité, éviter d'être directement associés à un crime de lèse-humanité et ils estiment que leur résistance a une valeur, a une portée incalculable d'exemples vivants. Il est sûr que les angoisses, les remords, la répugnance invincible de certains individus à prendre les armes contre leurs semblables ne peuvent, dans un pays civilisé, être négligés. Et si des peuples, jaloux de leur indépendance et ayant le sens de la véritable égalité, ont fait sa juste part à ce scrupule, dans leurs institutions ou dans leurs textes légaux, la France doit également à ses traditions, puisqu'elle n'a pas donné l'exemple, tout au moins de le suivre.

Les réfractaires sont prêts à donner n'importe quelle compensation, en échange du respect des scrupules de leur conscience : ils donneront plus de temps, plus de travail, ils accompliront toute tâche, même ingrate, qui leur sera imposée, tout stage et toutes épreuves; à la loi, de les déterminer. Ils ne veulent abriter, répétons-le, ni l'égoïsme, ni la lâcheté, mais ils ne veulent pas être déserteurs de leur cause : le pacifisme.

* *

Notre président, M. Buisson, dans les *Cahiers* du 5 décembre 1925, a opposé à M. Pioch un certain nombre d'objections qui, à notre avis, ne répondent pas directement au point de vue qui est le nôtre. En effet, pour M. Ferdinand Buisson, l'objection de conscience serait seulement *un moyen individuel de combattre la guerre*. Et il lui préfère les moyens collectifs, à savoir, notamment, l'action de la Société des Nations.

Or, que le fait qu'il y ait des objecteurs de conscience participe à faire réviser les notions couramment admises sur la légitimité de la guerre, cela est d'évidence. Mais si c'est un avantage, il est supplémentaire. Les objecteurs ne l'ont pas principalement en vue. Ce qu'ils veulent, c'est sauver leurs consciences d'une atteinte qu'ils estiment insupportable. Ils se refusent, pour leur part, à tuer. Si leur exemple amène les autres hommes à les imiter, tant mieux. Demandent-ils un privilège exorbitant? Les termes sévères qu'emploie M. Ferdinand Buisson visent les *réfractaires* qui, purement et simplement, refusent le service militaire et qui, par contre, ne se croi-

raient tenus d'aucun devoir supplémentaire aux autres. Ils demandent à être déchargés d'une obligation et n'offrent rien en échange.

Les objecteurs sont d'un autre plan moral. Ils s'offrent au service de la collectivité; ils sont prêts à sacrifier leur vie dans des conditions utiles et actives; ils ne désertent aucun devoir, sauf un acte qu'à tort, selon eux, dans l'état actuel de la civilisation, on appelle un devoir, et qui leur apparaît personnellement comme un acte dégradant.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que l'appréciation générale moyenne contemporaine est équivalente à celle des objecteurs; chacun va répétant : la guerre est un crime, mais beaucoup consentent à y participer, parce qu'ils la croient un crime nécessaire ou pour le moins inévitable, ou bien, se plaçant à un autre point de vue, ils préfèrent les maux de la résistance aux maux de la non-résistance guerrière.

Ici, pas d'hypocrisie : les objecteurs ne peuvent esquiver la difficulté. De toute évidence, leur refus de participer à l'action guerrière peut amener, ils le savent bien, s'il était généralisé, des conséquences considérables. Mais tout est de savoir quelles conséquences. Les objecteurs acceptent par avance ces conséquences. Certains diront : ces conséquences, c'est la perte de la liberté, le sacrifice de la patrie, la mise sous le joug étranger.

Dans quelle mesure exactement en est-il ainsi? Que cela ait été vrai dans les siècles passés, c'est de toute évidence, mais que cela le soit actuellement, les objecteurs le nient.

* *

Il faut bien considérer que l'objecteur est un citoyen d'élite, calculé, cultivé, raisonneur, ayant au plus haut degré le sens de la justice. Et, alors, de deux choses l'une : ou bien les objecteurs sont en majorité dans le peuple visé par hypothèse, et alors on peut mettre au défi n'importe quel vainqueur avec n'importe quels procédés, d'absorber ou de mater une telle collectivité, qui bien plutôt jouera, comme il est arrivé si souvent dans l'histoire, le rôle de levain, de dissolvant du peuple vainqueur lui-même. Ou bien, les objecteurs étant en petit nombre, leur abstention n'est pas de nature à affaiblir la résistance matérielle du peuple envisagé.

Voilà que nous sommes au nœud du débat. Les objecteurs savent qu'il ne peut être suffisant d'envisager leur problème psychologique personnel; ils admettent qu'il faut l'élargir jusqu'à en faire un problème collectif. Mais prenons un exemple d'analogie insuffisante, mais utile cependant : les religieux de chaque sexe, qui se refusent au mariage, mettent en péril la société. Leur procédé généralisé mène à l'extinction de la race humaine. Il est admis, cependant, que tel individu isolé peut renoncer aux charges comme aux joies de la famille et il n'est pas question d'employer à son

égard la contrainte, parce que l'opinion publique aperçoit que ce renoncement obéit à des mobiles respectables. C'est un cas où le scrupule vaut pour l'individu sans valoir pour la collectivité.

Il en est de même pour l'objection de conscience. Encore peut-on dire que la généralisation de l'objection de conscience libérerait l'humanité du poids d'un crime atroce tandis que la généralisation du célibat supprimerait l'humanité elle-même. Nous pouvons conclure sur ces

lignes; mais, de toute évidence, nous ne prétendons pas avoir épuisé le problème infiniment grave de l'objection de conscience. Nous aurons, au surplus, l'occasion d'y revenir si les Sections de la Ligue, prenant la résolution d'envisager le problème, nous montrent par leurs suggestions qu'elles en apprécient l'importance.

FERNAND CORCOS,

Membre du Comité Central.

Pour les objecteurs de conscience.

Nous n'avions pu, faute de place, publier in extenso le discours sur l'objection de conscience prononcé par notre collègue, M. Georges PROCH, au récent Congrès de la Paix. (Voir Cahiers 1925, p. 587.)

Nos lecteurs auront plaisir à en trouver ici l'un des passages essentiels :

Ils (les plus éminents des économistes) nous confirment ce que nous savions depuis toujours : que les guerres ont, à l'ordinaire, des causes économiques ; qu'elles sont comme des impasses où la cupidité universelle, la rivalité des industries, la concurrence des marchés, aculent les peuples innocents, hélas ! à force d'avenglement et de soumission... Ce que notre grand Jaurès a résumé dans cette phrase où s'accordent poésie et bon sens : « Le capitalisme porte avec lui la guerre, comme les nuées portent l'orage ».

Mais les économistes nous disent que cela, qui a l'autorité implacable du matérialisme historique, ne contient pas toute la vérité. Ils nous disent ce que l'histoire universelle des guerres ne nous fait que trop connaître : que les passions humaines, les excès du sentiment et le service d'une idée font durer ces guerres qui furent, dans leur origine, le crime de financiers, d'industriels, de mercantils et des pantins illustres dont ils tirent les ficelles sur le théâtre du Pouvoir et sur le théâtre de la Presse.

* * *

Il y eut des guerres sentimentales, si romantique que cela puisse paraître. Et si une guerre, qui, dès les premiers mois, a montré qu'elle ne ferait, finalement, que des vaincus, des malheureux, qu'elle ne paierait pas, comme disait, dès 1909, notre glorieux ami, Norman Angell, continue néanmoins, c'est parce qu'elle excite, en ceux qui s'y sacrifient, un idéal, monstrueux autant qu'absurde, certes, mais un idéal quand même, c'est parce que la passion des sentiments et de quelques idées la font durer.

Cela est si vrai qu'il n'est aucun gouvernement qui ose dire, alors même qu'il l'a ourdie : « J'ai voulu la guerre ». Cela est si vrai que tous les gouvernements, tous les criminels, s'appliquent à justifier la guerre par des raisons spécieuses et qui sont noblement telles.

Qu'est-ce que cela prouve, finalement ? Que si les peuples, les hommes, s'acharnent à une guerre dont, en leur for intérieur, ils n'attendent que déceptions et désastres, c'est parce que l'esprit de guerre est en eux, c'est parce qu'ils sont encore ainsi éduqués qu'ils nourrissent, malgré eux, une certaine fierté de la faire, cette guerre et que, s'ils lui survivent, ils seront bien rares, anciens combattants, ceux qui, sincèrement, ne se targueront pas de l'avoir faite.

Voilà qui, je crois, justifie pleinement ceux que l'on appelle les « objecteurs de conscience » quand, pour

tuer enfin la guerre, ils ne s'adressent pas seulement à la Société des Nations, aux Gouvernements qui y sont représentés, mais aussi à tous les individus, à tout homme quel qu'il soit, quand ils les appellent à pourvoir, dès qu'ils ont âge de raison, à se sauver eux-mêmes.

J'ai toujours cru que le prolétariat « conscient et organisé », cela ne peut être réalisé et ne peut triompher que par la conscience et l'organisation du prolétaire considéré moins, dès l'abord, en tant que citoyen qu'en tant qu'homme.

Voilà pourquoi, « objecteurs de conscience », nous n'adressons pas, à l'individu, un appel pour la Paix moins pressant que celui que nous faisons à toutes les nations et à toutes les sociétés pacifistes.

* * *

Certes, vous aurez fait beaucoup et, sans doute, aurez-vous accompli le principal, quand vous aurez abattu les frontières douanières : cause de guerre permanente, quand vous aurez conduit les peuples à s'accorder sur le terrain de leurs intérêts, que, seule, la paix peut servir et faire prospérer.

Mais que vaudrait un désarmement économique que n'approfondirait point le désarmement moral, et que ce désarmement idéal n'aurait pas préparé ? Qu'apporteraient de viable et de pur, qu'apporteraient-ils à la paix, des hommes qui n'auraient pas nié et déshonoré à jamais en eux le militarisme et la guerre ? Chacun de nous ne trouve guère ici-bas que ce qu'il y apporte ; et celui-là, seul, peut récolter la paix qui n'a pas, croyant ainsi la mériter, préparé la guerre...

DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

Plus de Conseils de guerre.

Dix mois suffisent.

Le suffrage des femmes.

L'Affaire Adam.

L'Ecole laïque en Alsace.

La Ligue en 1925 (Henri Guernut).

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous, avant le 31 décembre, cinq nouveaux abonnements.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

QUELQUES ORDRES DU JOUR

Pour les assurances sociales

Le Comité Central,

Après avoir entendu le rapport de sa Commission des assurances sociales, présidée par M. Bouglé.

Renouvelle son adhésion à un projet d'assurance qui couvrirait tous les risques et en souhaite, aussi rapidement que possible, la réalisation ;

Mais il constate que :

1° Les risques couverts par l'assurance-chômage sont très différents par leur nature et leur origine des risques auxquels doivent parer tout d'abord les assurances sociales ;

2° Le projet du Sénat repose, en ce qui concerne l'étendue du risque (nombre des chômeurs, temps éventuel de chômage), sur des évaluations très contestables ;

3° L'introduction d'une assurance-chômage ainsi comprise aurait pour conséquence de réduire les avantages légitimement escomptés par les travailleurs et risquerait, d'autre part, de retarder indéfiniment le vote du projet ;

4° L'équilibre financier de toute la loi pourrait être compromis par l'adjonction d'un chapitre dont il est difficile, dans les circonstances actuelles, d'évaluer les conséquences.

Dans ces conditions et sans renoncer à l'institution ultérieure de l'assurance-chômage, le Comité Central estime que l'effort du Parlement doit tendre, en premier lieu, à couvrir par l'assurance ; la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, et il décide d'intervenir en ce sens auprès du Sénat.

(16 décembre 1925.)

Le fascisme en Roumanie

Le Comité Central, apprenant l'attentat dont vient d'être victime M. Costa Foru, secrétaire général de la Ligue roumaine des Droits de l'Homme, frappé et blessé par les bandes antisémites ;

S'incline respectueusement devant cette haute conscience qui a donné à la cause de la France et à la cause de la justice des témoignages éclatants de son désintéressement et de son courage ;

Lui adresse l'expression de sa vive sympathie et de ses vœux ;

Mérite, une fois de plus, les mœurs sauvages du nationalisme antisémite ;

Regrette que la faiblesse d'un gouvernement complaisant lui assure en Roumanie force et impunité ;

Adjure les démocrates de toute l'Europe d'aider de leur appui moral la glorieuse phalange des démocrates roumains qui tentent, au prix de surhumaines difficultés, la régénération de leur pays.

(22 décembre 1925.)

Le Temps, c'est de l'Argent

Réabonnez-vous tout de suite : vous simplifierez notre travail et réduirez nos frais.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1925

Présidence de M. AULARD

Étaient présents : MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bidegarray ; Martinet.

Excusés : M. Buisson ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Besnard ; Bouglé ; Challaie ; Hadamard ; Herriot ; Emile Kahn ; Sicard de Plausoles.

Ligue anglaise. — Le secrétaire général expose que, dans le courant de l'été, quelques membres du Comité Central ont eu, avec les délégués de l'« Union of Democratic Control », une entrevue où a été discutée la possibilité d'entretenir des rapports officiels avec cette association, qui deviendrait une Ligue anglaise des Droits de l'Homme. L'Union vient de nous adresser un projet de manifeste commun, dont le secrétaire général donne lecture à ses collègues. Il invite les membres du Comité à présenter leurs observations à propos de chacune des questions abordées.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents et avoir entendu l'avis, envoyé par écrit, de M. Hadamard, le Comité estime ne pouvoir se rallier au détail du manifeste de l'« Union of Democratic Control ». L'entente des deux associations ne peut porter que sur les principes et certaines applications d'ordre général.

M. Bouglé est prié de rédiger dans ce sens un manifeste qui sera soumis à nos correspondants anglais.

Fascisme. — M. Aulard attire l'attention du Comité sur le danger du fascisme en France. Nous avons envisagé déjà quelques formes de résistance (V. Cahiers, p. 612). Mais cela ne suffit pas.

L'opinion publique est, en général, mécontente de l'œuvre parlementaire.

M. Aulard propose d'inaugurer une campagne pour une révision démocratique de la constitution. Il importe notamment de restreindre les pouvoirs exorbitants du Sénat, pouvoirs tels qu'aucune Chambre haute en Europe n'en possède de pareils. Le Sénat a droit absolu de veto législatif ; il est donc plus puissant que la Chambre qu'il contraint, en cas de conflit, à s'incliner.

M. Aulard croit qu'en créant un mouvement d'opinion, la Ligue aboutira. Nous ne demandons pas la suppression de la seconde Assemblée, mais nous estimons que tout Gouvernement démocratique ne peut exister aussi longtemps que les pouvoirs du Sénat n'auront pas été diminués. Citons à l'appui de notre revendication l'exemple de l'Angleterre. Il suffit que le président de la Chambre des Communes déclare qu'une loi a un caractère financier pour rendre le contrôle de la Chambre des Lords quasi impérial. Ajoutons que, même dans des pays monarchiques, le souverain peut, en faisant une « tournée de sénateurs », changer la majorité et vaincre son opposition, alors qu'en France aucun pouvoir n'existe au-dessus du Sénat.

La révision de la Constitution s'impose encore pour

d'autres motifs. Comment admettre que le Président de la République ait le droit, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875, de conclure et de signer lui-même des traités avec les puissances étrangères et qu'il n'en donne connaissance aux Chambres que lorsque l'intérêt et la sécurité de l'Etat le commandent ? Il est, cependant, naturel que les Chambres aient connaissance des traités et qu'elles les votent.

Il faut aussi, déclare M. Aulard, que le travail législatif à la Chambre des députés ne soit plus faussé par la lenteur, ni par la précipitation. Tantôt, en effet, la complication de la machine empêche des projets de lois d'aboutir, tantôt, au contraire, ces mêmes projets sont discutés avec une rapidité folle. Les lois elles-mêmes sont mal faites, mal rédigées, incohérentes. Faut-il créer une Chambre consultative, divisée en sections, qui donnerait son avis sur chaque projet de loi ? Faut-il plutôt, comme la Convention l'avait fait, confier l'élaboration des projets à des comités permanents ? Ce qui importe, c'est que le travail législatif éclairé, réglé, soit accéléré et aboutisse à des résultats.

M. Aulard conclut en priant le Comité Central d'attirer l'attention des Sections sur les menées factieuses de forme fasciste qui, si elles triomphaient, auraient pour conséquence, comme en Italie, la suspension des droits de l'homme. Ce qui crée le fascisme, c'est le mauvais fonctionnement du régime parlementaire. Une campagne pour la révision de la Constitution et la réforme des usages du Parlement contribuera à assainir l'atmosphère.

M. Guernut s'inquiète, lui aussi, de la menace fasciste. Au mal qui se développe, il aperçoit trois remèdes : il faut, d'abord, que le Gouvernement maintienne l'ordre par le respect et l'application de la loi — de la loi qui protège et de la loi qui frappe. Il faut ensuite donner satisfaction au peuple, qui murmure, par une politique de réformes hardies.

Il faut enfin et surtout que les parlementaires, contre lesquels s'exerce particulièrement la critique du pays, réforment eux-mêmes leurs procédés de travail. Moins de discours et de moins longs sur les mêmes sujets, une moindre préoccupation des détails mesquins ; la Chambre doit donner seule les directives générales et c'est au Gouvernement, aidé de conseils techniques, qu'il appartient de veiller aux conséquences d'application.

M. Guernut ne craint pas d'employer certains mots, comme celui d'autorité. Il y a une autorité démocratique qui s'exerce au nom de la majorité de la nation et sous son contrôle. La plus belle période de la démocratie a été la Convention et on ne dira pas que le Gouvernement, à cette époque, ait manqué d'audace.

M. Martinet se joint à cette déclaration ; la pusillanimité du Gouvernement encourage les ardeurs fascistes.

M. Guernut propose de réunir au siège de la Ligue une Commission chargée de mettre au point les réformes de travail parlementaire qui semblent indispensables.

M. Martinet considère la situation actuelle comme très grave. Il estime que notre action doit être immédiate. Adressons dès aujourd'hui un appel aux républicains pour leur signaler le danger et le moyen d'y parer.

Sur la proposition de M. Martinet, auquel se joint M. Guernut, le Comité décide : 1° de publier un ordre du jour dont la rédaction est confiée à M. Aulard ; 2° d'adresser un appel à tous les républicains ; 3° de réunir une Commission chargée d'étudier la révision de la Constitution et la réforme du travail parlementaire.

DEMANDEZ LE TRACT :

LA LIGUE EN 1925

par HENRI GUERNUT

BUREAU DU COMITÉ

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1925

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; A. Aulard, Bouglé, A. Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; A. Westphal, trésorier général.

Locarno (Pacte de). — M. Prudhommeaux, président de notre Section de Versailles, nous suggère l'idée de célébrer la signature des pactes de Locarno en organisant, avec le concours de la Ligue allemande, de grandes démonstrations franco-allemandes. Le bureau approuve cette suggestion. Le secrétariat général prendra l'avis de nos collègues de Berlin.

M. Prudhommeaux nous demande également s'il ne serait pas opportun de prier toutes nos Sections d'organiser, à l'époque où les signatures définitives seront apposées à Londres sur les accords (1^{er} décembre), des séances dans lesquelles ces accords seraient lus et commentés. Un mémoire explicatif serait envoyé de Paris à tous les présidents de Sections afin de les aider à mettre en lumière la nouveauté et l'intérêt des textes rédigés à Locarno.

Le bureau accueille avec la même reconnaissance cette seconde proposition et décide de prier M. Prudhommeaux, de bien vouloir rédiger le mémoire explicatif que nous publierons dans nos Cahiers.

Steg (Visite à M.). — Le secrétaire général informe le bureau qu'il est allé voir M. Steg, avant son départ pour le Maroc, et lui a exposé les revendications de nos Sections marocaines. Le nouveau résident général a fait à sa démarche le meilleur accueil et a promis de réintégrer deux fonctionnaires, MM. Faure-Muret et Boussard, renvoyés par M. Lyautey.

X... (Affaire). — Le secrétaire général rappelle que la Section de Montceau-les-Mines avait réclamé l'exclusion de X... que la Section d'Autun s'était bornée à blâmer. Le Comité Central, auquel en avait appelé la Section de Montceau-les-Mines, avait déclaré que, tout en trouvant très modérée la mesure de la Section d'Autun, il ne croyait pas devoir l'aggraver. Or, un fait nouveau ayant surgi, l'affaire a rebondi au dernier Congrès fédéral de Saône-et-Loire. Une Commission nommée par le Bureau fédéral s'est prononcée en faveur de l'exclusion de X... Nous avons répondu que, statutairement, la Fédération ne pouvait proposer une exclusion, que seule la Section jouissait de ce droit et qu'il appartenait au Comité Central de statuer ensuite sur les exclusions proposées par la Section.

M. Hérold veut bien se charger d'examiner cette affaire quant au fond.

Ligue italienne (Divers ordres du jour). — 1° *Protestations contre les crimes fascistes* : La Ligue italienne des Droits de l'Homme appelle l'attention indignée du monde civilisé sur la nouvelle tuerie qui a eu lieu à Florence ces jours derniers. Les hordes fascistes, sous le prétexte fallacieux d'un cas de légitime défense, ont tué 18 personnes et en ont blessé 40 grièvement. La responsabilité de ce crime remonte politiquement et personnellement à Mussolini qui préconise les actes de terreur comme système capable de maintenir son pouvoir. La lutte qu'il vient d'engager contre la Franc-Maçonnerie n'est qu'une manœuvre pour renvoyer indéfiniment le procès Matteotti, car il sait bien que ce débat public démontrerait sa participation directe à l'assassinat.

La Ligue italienne des Droits de l'Homme rappelle quelques-unes des atrocités commises antérieurement par le fascisme : le massacre de Turin en décembre 1922, l'échec de Spézia en janvier 1923. Les responsables de ces barbaries n'ont pas été recherchés, car Mussolini assure à ses sicaires l'impunité et la récompense.

La Ligue italienne, des Droits de l'Homme demande donc aux peuples et aux Gouvernements civilisés s'il n'est pas déshonorant pour eux d'entretenir des rapports réguliers avec des individus qui rappellent aujourd'hui, en pleine Europe, le souvenir féroce des hordes d'Attila.

2° *Contre la revendication de la Corse par les fascistes*. La Ligue italienne nous signale qu'au cours d'une cérémonie qui a eu lieu il y a quelque temps à Calangialus, le chef du fascisme sarde a développé le programme d'une action fasciste prochaine pour la revendication de la Corse.

La Ligue italienne nous signale, en outre, que, dans toutes les régions italiennes les Francs-Maçons n'ont plus moyen de vivre et qu'ils doivent s'expatrier en grand nombre. Elle demande à l'opinion publique de tous les pays de flétrir avec indignation le responsable d'une situation aussi tragique.

Pologne. — 1° *Détenus politiques* : Le docteur Michel Lozynski, professeur de droit international à l'Université ukrainienne de Prague, nous demande d'entreprendre une campagne de protestation contre les méthodes employées par la Pologne envers les détenus politiques.

Nous avons demandé l'avis de M. Stanislas Posner, vice-président de la Ligue polonaise des Droits de l'Homme, qui nous répond que la Ligue polonaise fait tout ce qu'elle peut pour améliorer le sort des détenus politiques qui sont traités, dans les prisons polonaises, selon les méthodes en usage dans tous les Etats d'Europe.

2° *Meurtres de communistes* : Le Secours rouge international a signalé à notre attention un massacre de communistes par les social-démocrates polonais.

M. Stanislas Posner, de qui nous avons demandé l'avis, nous répond qu'il n'y a pas de social-démocrates en Pologne. Aussi ne peuvent-ils s'occuper d'assassiner les communistes.

M. Posner dément au surplus tous les faits indiqués dans le mémoire du Secours Rouge.

Roumanie (La situation en). — Un correspondant vient de nous envoyer quelques observations concernant l'antisémitisme en Roumanie. Il constate une recrudescence énorme du mouvement antisémite; manifestations sans nombre; actes de brutalité contre les populations israélites.

La justice se montre faible et partielle. Rien de plus exact que le mot du ministre roumain : « Entre nous soit dit, nous sommes tous antisémites. »

Le gouvernement roumain a tenté de mettre fin à ces excès, mais il s'est heurté à la puissance des antisémites. Ceux-ci se préparent à lutter dans les élections comme parti politique. On parle même d'une alliance entre ce parti et le parti du peuple.

Le gouvernement perdrait ainsi un élément électoral important. Notre correspondant craint que les antisémites n'élèvent bientôt des prétentions au gouvernement officiel du pays.

Parlementaires ligueurs (Réunion de). — Le secrétaire général propose au Bureau d'entreprendre cette année une grande campagne pour la suppression des conseils de guerre. La Ligue demandera d'abord que cette suppression soit formulée dans un article de la nouvelle loi militaire que prépare actuellement M. Painlevé.

Si le gouvernement hésite ou tarde, M. Guernut demande au Bureau l'autorisation de convoquer les parlementaires membres de la Ligue et de les inviter à une action vigoureuse.

Merrheim (Mort de M.). — M. Ferdinand Buisson et M. Martinet ont représenté le Comité Central aux obsèques de M. Merrheim, secrétaire général de la Fédération des métaux, un de nos bons ligueurs qui avait pris part à nos Congrès nationaux où il avait fait de très heureuses interventions.

Loi de 1886 (Abrogation de la). — M. Guernut propose au Bureau de demander l'abrogation de la loi de 1886 interdisant le séjour en France des descendants des anciennes familles régnantes.

Le Bureau estime que la question doit être examinée à loisir après le Congrès.

Instituteurs (Circulaire de M. de Monzie aux). — Le secrétaire donne lecture de la note rédigée par nos conseils sur la circulaire de M. de Monzie relative à la liberté d'opinion des instituteurs et des fonctionnaires. Nos conseils estiment que si le ton de cette circulaire manque de sérénité, la doctrine en est conforme à celle de la Ligue.

Reconnaissance d'utilité publique. — Le Bureau adopte les conclusions de nos Conseils montrant le danger d'une reconnaissance d'utilité publique. Le rapport sera publié dans les *Cahiers*. (Voir ci-après.)

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 1925

Etaient présents : M. Ferdinand Buisson, président ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, Bouglé, A-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général.

Locarno (Accords de). — Le Bureau propose au Comité Central de célébrer les accords de Locarno par des manifestations franco-allemandes en Allemagne et en France. Il prévoit également la publication d'un tract définissant les clauses essentielles et l'importance de ces pactes.

Ligue et le Gouvernement (La). — Le secrétaire général informe le Bureau que, sur les dix-neuf ministres qui composent le gouvernement actuel, quatorze appartiennent à la Ligue. Ce sont : MM. Painlevé, G. Bonnet, Chaulemps, Daladier, E. Borel, Delbos, de Monzie, Daniel-Vincent, Durafour, Antériou, Léon Perrier, Berthod, Schmidt, Bénazet.

Dakar (Section de). — La Section de Dakar s'est prononcée contre l'admission des indigènes. Le Bureau lui demande de revenir sur cette décision et d'accueillir les éléments indigènes qui présentent toutes les garanties de morale et de culture requises.

Congrès 1925. — Le secrétaire général informe ses collègues que MM. Delbos, Gamard, Glay, Grambach, Herriot, Paul-Boncour, Renaudel se sont excusés de ne pouvoir prendre part aux travaux du Congrès de La Rochelle.

Conseils de guerre. — Le Bureau décide, conformément au vœu du Congrès, de prier nos Sections d'organiser dans toute la France des manifestations pour la suppression des conseils de guerre.

Loi de 1886. — Le Bureau soumettra à nos conseils juridiques la question de savoir si la Ligue doit demander l'abrogation de la loi de 1886 qui interdit le séjour en France aux membres des familles ayant régné sur le pays.

Maroc. — Le Bureau insiste auprès du président du Conseil pour qu'il publie les documents relatifs aux origines du conflit marocain.

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1925

Etaient présents : Mme Ménard-Dorian ; M. A-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; M. Henri Guernut, secrétaire général.

Rakosi (Affaire). — Le gouvernement hongrois traduit devant un tribunal d'exception le communiste Rakosi accusé d'avoir comploté contre la vie de l'amiral Horthy. La presse réactionnaire demande sa condamnation à mort et il est probable qu'elle l'obtiendra. Le secrétaire général expose que nous avons fait une démarche en faveur de Rakosi, auprès de l'Ambassade hongroise à Paris.

Le Bureau décide de protester encore une fois et de réclamer pour Rakosi les garanties d'un procès régulier.

Percin (Général). — Nous n'avons pas cru devoir intervenir en faveur du général Percin menacé d'exclusion des cadres de la Légion d'honneur, le Comité Central ayant décidé de ne pas prendre position dans les questions relatives à la Légion d'honneur. Le secrétaire général fait observer que le général n'a pas été entendu par la Grande-Chancellerie. Contre ce fait, le Bureau protestera.

L... (Affaire). — M. L..., tenancier d'un cercle, a été interdit de jeux. Il proteste contre cette mesure qu'il estime abusive et demande l'intervention de la Ligue.

Le Bureau ne croit pas que la Ligue puisse intervenir dans ces sortes d'affaires.

Maroc. — Les journaux publient une information suivant laquelle un confident d'Abd-el-Krim se serait rendu à Rabat pour rencontrer M. Steeg et lui faire connaître les conditions de paix du chef riffain. Ces conditions ne seraient pas très différentes de celles qui furent énoncées par M. Painlevé dans son discours de Nîmes.

Le Bureau demande au gouvernement des explications sur cette information.

Italie (Incidents fascistes à Florence). — La Section de Genève nous propose d'organiser une campagne contre les atteintes portées à la liberté individuelle en Italie. Adopté.

Le Bureau rappelle que la Ligue n'a jamais cessé de dénoncer le régime d'arbitraire qui pèse sur l'Italie.

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1925

Etant présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Bouglé, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; M. Aulard.

Fascisme (Contre le). — Le secrétaire général rappelle que le Comité lui avait donné mission de réunir les diverses organisations républicaines pour envisager la lutte à mener contre le fascisme en France.

Au moment où il allait s'exécuter, il a appris que cette même initiative avait été prise par différents groupements de gauche : la Fédération nationale des Combattants républicains, la Fédération de la Seine du Parti Socialiste, et la Ligue de l'Enseignement.

M. Guernut a vivement insisté auprès de ces différentes associations pour qu'elles unissent leurs efforts. Une première réunion a eu lieu chez les Combattants républicains ; une seconde à la Ligue de l'Enseignement.

M. Guernut s'est rendu à la seconde de ces réunions. L'assemblée a proposé de faire une démarche auprès du président du Conseil pour lui demander de ne plus tolérer l'organisation de groupements illégaux et de décourager le recrutement fasciste par une politique hardie de réformes sociales.

Elle a proposé également de préparer un meeting à Paris contre le fascisme.

A ces propositions, M. Guernut a donné l'adhésion de la Ligue. Sur deux points il ne s'est pas trouvé d'accord avec un certain nombre de délégués qui voulaient instituer un comité de vigilance composé de délégués des associations présentes et même organiser en face des formations fascistes un antifascisme.

M. Guernut a fait observer que la Ligue assisterait à toutes les réunions semblables qui se tiendraient, mais qu'en raison de ses statuts elle ne pouvait s'engager dans les liens d'une organisation ; que, d'autre part, elle tenait, quant à présent, à rester sur le terrain de la légalité.

Le Bureau approuve M. Guernut.

Le secrétaire général croit qu'une des plus efficaces manières de contrarier le succès des théories fascistes, c'est de réformer la Constitution dans un sens démocratique et surtout le travail parlementaire dont la lenteur, l'inefficacité découragent les meilleurs militants.

Pour formuler des propositions précises, M. Guernut suggère l'idée de réunir à la Ligue une commission ; les collègues dont les noms suivent seront sollicités : MM. Aulard, Paul-Boncour, Maxime Leroy, Georges Bonnet, Borel et Berthod.

M. Buisson craint que la Ligue ne s'engage dans une action politique et ne perde de plus en plus sa physionomie propre.

C'est, au contraire, remarque M. Bouglé, rester fidèles aux principes et à l'idée de la Ligue que de chercher à améliorer les institutions démocratiques.

Le Bureau accepte la proposition du secrétaire général soutenue par M. Bouglé.

J... (Affaire). — Le Bureau prend connaissance du rapport de M. A.-Ferdinand Héroid. (Cahiers 1925, p. 636.)

Il rappelle que la Fédération n'a pas qualité pour exclure un ligueur, qu'elle peut simplement donner un avis à la Section dont ce ligueur fait partie. Au surplus, il prie la Fédération de communiquer à M. J... les griefs par lesquels elle a motivé sa proposition.

Polonais (Cartes d'identité à des). — Les étrangers qui demandent une carte d'identité doivent fournir à la Préfecture de Police un passeport récent. Or, le Consulat polonais refuse ce passeport à tous ceux de ses ressortissants qui ont négligé de se rendre en Pologne pour y accomplir leur service militaire. En effet, une loi polonaise de janvier 1924 déchoit ces in-soumis de leur nationalité. Que doit faire la Ligue ?

Nos conseils juridiques ne croient pas qu'il lui soit permis de prendre la défense de ces rétractaires. La question sera soumise au Comité Central.

LIGUE INTERNATIONALE

Allemagne

1^{er} juillet-30 septembre 1925. — La Ligue adresse aux députés socialistes de la Chambre française un article du docteur Paul Lévy, relatif à la question du pacte de sécurité.

Le 8 août, elle fête le 75^e anniversaire du fondateur du *Bund Neues Waterland*.

La Ligue poursuit avec les représentants de la Ligue polonaise et de la Ligue de Dantzig, ses conversations sur le rapprochement germano-polonais.

Du 1^{er} au 8 septembre elle prend part au Congrès de la Paix à Paris. Elle publie enfin sur la situation en Bulgarie, la brochure : *Bulgariens Blustron*.

Octobre. — La Ligue allemande intervient pour que l'aviateur français Costes, condamné à une amende de 5.000 marks par le tribunal de Fribourg-en-Brisgau, obtienne la remise de sa peine.

Cette demande est agréée par les autorités allemandes.

Belgique

18 octobre 1925. — La Ligue tient sa réunion annuelle. Le président, M. Decoster, expose l'activité de la Ligue au cours de l'année 1924-25. Il rappelle que la Ligue a lutté sans cesse pour la démocratie et la paix. Il annonce qu'elle s'est adjoint un conseil juridique dont M. Van Remoortel prend la direction.

Mme Tysebaert fait connaître la situation financière de la Ligue.

M. Van Remoortel fait ensuite une intéressante conférence sur le statut des étrangers.

La Ligue procède enfin à l'élection de son Comité.

Haiti

18, 19 et 20 août 1925. — La Ligue haïtienne tient son Congrès annuel au cours duquel un certain nombre de vœux sont proposés. Le Congrès demande entre autres :

1^o Que le gouvernement relève par une mesure éco-

nomique et financière la valeur de la monnaie haïtienne ;

2° Qu'un Comité d'études pour l'élaboration d'une législation du travail soit formé ;

3° Qu'une législation relative à la seconde enfance soit créée.

Le Congrès insiste, en outre, pour que l'enseignement soit national. Il émet, de plus, le vœu que les lois actuelles qui régissent la presse soient remplacées par une législation plus libérale. Il souhaite, enfin, que l'accès de certaines fonctions administratives et de certaines professions soit ouvert aux femmes.

La reconnaissance d'utilité publique.

Plusieurs collègues ayant exprimé le vœu que la Ligue sollicitât la reconnaissance d'utilité publique, le Bureau du Comité Central a demandé l'avis de nos conseils juridiques. Voici le rapport qu'ils lui ont adressé. Le Bureau s'est associé aux conclusions de nos conseils. (Voir ci-dessus.)

Avantage que présenterait pour la Ligue des Droits de l'Homme la reconnaissance d'utilité publique.

Un seul avantage : la capacité de recevoir des dons et legs. Pour les droits de mutation afférents à ces dons et legs le tarif des droits de mutation est réduit à 9 % lorsque la Société est reconnue d'utilité publique et lorsque le legs a un caractère de bienfaisance. La grande majorité des legs faits à la Ligue des Droits de l'Homme n'auront pas le caractère de bienfaisance.

La Ligue des Droits de l'Homme peut-elle être reconnue d'utilité publique ?

En principe, les sociétés poursuivant un but politique ne peuvent être reconnues d'utilité publique. Or, la Ligue des Droits de l'Homme a une teinte politique. L'art. 2 des statuts ne porte-t-il pas : « Elle fait appel à tous les républicains pour combattre l'illégalité, l'arbitraire et l'intolérance ? »

Au surplus, la Ligue des Droits de l'Homme mène des polémiques, des campagnes d'opinion. Ce caractère militant paraît difficilement compatible avec la reconnaissance d'utilité publique qui fait pour ainsi dire entrer la Société qui l'obtient dans l'ensemble du corps administratif. Conçoit-on une administration militante et polémiquante ?

Si la reconnaissance d'utilité publique était reconnue possible, y aurait-il lieu de la solliciter ?

La reconnaissance d'utilité publique constitue une mainmise de l'Administration sur cette Société. C'est ainsi que les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sur toute réquisition au représentant du ministre de l'Intérieur ou du préfet. Les rapports annuels et les comptes (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au ministre et au préfet.

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements de la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements intérieurs adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, de même pour les modifications aux statuts.

Les comités locaux (c'est-à-dire les Sections de la Ligue) ne peuvent être créés que par délibérations du Comité, approuvées par l'assemblée générale, et notifiées au préfet dans le délai de huitaine. Il semble donc que la Ligue des Droits de l'Homme, si elle obtenait la reconnaissance d'utilité publique, permettrait en même temps une sorte d'ingérence du ministre de l'Intérieur et du préfet dans son administration et son action. Il nous paraît qu'il y aurait là quelque chose de contraire à l'esprit même de la Ligue dont l'indépendance absolue vis-à-vis de l'Administration et du Gouvernement est une tradition fortement établie.

LES ÉTRANGERS EN FRANCE

Un projet de loi

La proposition de loi que nous publions ci-dessous, et où l'on retrouvera les idées développées par nos conseils juridiques, vient d'être déposée sur le bureau de la Chambre par notre collègue M. Marius MOUTER, député.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Déplorant la dispersion des textes qui régissent les étrangers séjournant en France, les auteurs du décret du 25 octobre 1924 — le dernier en date — ont tenté de codifier la législation sur ce point.

Il serait plus opportun de déplorer les lacunes de cette législation, issue des seuls articles 3 du Code civil et 7 de la loi du 3 décembre 1849, dont les instructions ministérielles ont aggravé les rigueurs.

A la vérité, les étrangers circulant en France n'ont aucune garantie. Le ministre de l'Intérieur peut, à tout instant, et sans motiver sa décision, les faire reconduire à la frontière, en vertu des dispositions de l'article 7 susvisé de la loi de 1849.

Il convient, en donnant aux intéressés le statut qu'ils attendent, de revenir à des conceptions plus libérales, inspirées d'ailleurs de la tradition française, tout en assurant la sauvegarde des intérêts nationaux.

C'est au Parlement qu'il appartient de statuer en la matière ; à cette fin répond la proposition de loi ci-après, qui devra constituer la charte des étrangers en France.

Nous convenons qu'on ne saurait exercer trop de rigueurs à l'égard de ceux qui, systématiquement, attaquent nos institutions, ruinent notre crédit, et menacent notre sécurité : le droit d'expulsion de l'étranger est un indiscutable attribut de la souveraineté nationale.

Par contre, nous ne pouvons refuser d'accueillir les immigrants de bonne foi, qui viennent s'asseoir à notre foyer, pour y goûter notre culture et y jouir de liberté et de repos. Les touristes, les hommes d'affaires, les travailleurs, ceux-ci dans la limite des besoins de la main-d'œuvre, doivent être assurés de trouver chez nous la plus large hospitalité, s'ils acceptent de se conformer à nos lois, comme le prescrit l'article 3 du Code civil.

A ces catégories de personnes qui se déplacent, il faut ajouter les réfugiés politiques, devenus de plus en plus nombreux depuis que sévissent plus nombreuses les dictatures d'oppression, réfugiés pour lesquels notre pays a toujours été considéré comme une terre d'asile.

Dans toutes ces situations, la sévère mesure de l'expulsion, si inconsidérément appliquée d'ordinaire, ne doit être envisagée qu'à titre exceptionnel. Si l'enquête qui a conduit à l'admission à résidence a été régulière, l'admis a désormais un droit acquis, qui ne peut être révoqué que pour faulx grave.

On a vu trop souvent le spectacle de l'étranger, déclaré suspect sans motif, obligé, dans les vingt-quatre heures, de quitter la situation qui le faisait vivre. Et l'injustice est plus grande encore, la détresse plus profonde, lorsque l'expulsé est un chef de famille, de qui la femme et les enfants, désormais voués à la misère, tenaient leur subsistance.

Le rapporteur de la loi du 22 vendémiaire an VI, de Montigny, ne justifiait l'expulsion que dans deux cas :

- 1° Complot contre la sûreté de l'Etat ;
- 2° Encombrement de la main-d'œuvre.

Nous préférons laisser à l'autorité judiciaire le soin de statuer sur chaque cas, car c'est à une juridiction que sera délégué désormais le délinquant.

Ce n'est point innover en la matière, puisque 16

Code de brumaire an IV avait déjà prévu une disposition analogue. C'est rétablir l'élémentaire équité.

L'expulsion est une peine, dont la mention figure d'ailleurs au bulletin du casier judiciaire : elle doit être prononcée par un tribunal. L'inculpé aura ainsi le moyen de présenter sa défense.

Au surplus, le jugement, en cas de condamnation, devra être motivé.

Ainsi tombe des mains du ministre de l'Intérieur l'arme redoutable que lui avait imprudemment confiée le législateur de 1849.

Seules, les mesures de refoulement ou de rapatriement pourront être prises par l'autorité administrative.

Il apparaît, dans ces conditions, que toutes garanties désirables seront données aux étrangers, désormais assurés de pouvoir exercer leurs droits, sans que soit compromise la sécurité de l'Etat-refuge.

Des esprits chagrins ont redouté, à la faveur d'une législation trop bienveillante, la formation de minorités nationales. Le péril n'est pas à craindre en France, du moins présentement. Et, d'ailleurs, n'aurait-on pas la ressource de modifier le règlement sur ce point, si des tendances séparatistes ou des mouvements antinationaux apparaissaient ?

Nous vous proposons donc d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Autorisation de séjour et carte d'identité

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger, âgé de plus de 15 ans, devant résider en France plus de quinze jours, est tenu, dans les quarante-huit heures de son arrivée, de se présenter au commissariat de police ou à la mairie de sa résidence pour y faire une demande de carte d'identité.

La carte d'identité est une fiche individuelle révélant l'état civil, le signalement et la condition de l'étranger, délivrée par la préfecture, pour valoir autorisation de séjour.

La demande de carte doit être appuyée :

1° Du passeport d'origine ;
2° Des pièces d'état civil nécessaires à fixer la condition du requérant ;

3° D'une photographie de face et sans chapeau.

Récépissé est délivré de la demande, jusqu'à décision de l'autorité préfectorale en ce qui concerne l'attribution ou le refus de la carte.

ART. 2. — En cas de changement de domicile, l'étranger doit faire viser sa carte d'identité à la mairie ou au commissariat de police de son nouveau domicile.

Les maires doivent aviser le préfet du département de tout décès d'étranger dont ils ont rédigé l'acte.

ART. 3. — Les cartes d'identité sont valables pour une durée de cinq ans, toute année commencée comptant pour une année entière.

Elles sont renouvelables indéfiniment.

Au cours de la même période quinquennale, il ne peut être procédé au retrait de la carte d'identité qu'en cas d'expulsion du titulaire.

TITRE II

Main-d'œuvre immigrée

ART. 4. — Les travailleurs étrangers qui se présentent à l'un des bureaux d'immigration ou postes-frontières, munis d'un titre d'embauchage reconnu valable dans les conditions prévues par les instructions des ministres du Travail et de l'Agriculture, sont pourvus par les soins du commissaire spécial de la frontière, d'un sauf-conduit qui leur sert pour se rendre à la localité où ils ont un emploi.

Dans les quarante-huit heures de leur arrivée dans cette localité, les travailleurs étrangers doivent signaler leur présence au commissaire ou, à défaut, au

maire, et fournir les pièces nécessaires à l'établissement de la carte prévue à l'article premier.

La délivrance de la carte d'identité est demandée de même au commissaire de police ou, à défaut, au maire de la commune par les travailleurs étrangers qui ne se sont pas présentés au bureau d'immigration ou aux postes-frontières ; mais, en ce cas, les intéressés doivent justifier qu'ils sont munis d'un titre d'embauchage reconnu valable.

Dans tous les cas, la carte d'identité n'est délivrée aux travailleurs étrangers qu'après enquête favorable de la préfecture.

TITRE III

Refoulement et expulsion

ART. 5. — Les étrangers qui, avant la délivrance de la carte d'identité ou du récépissé provisoire, circulent sur le territoire français sans passeport d'origine ou sans sauf-conduit, peuvent être refoulés à la frontière par l'autorité administrative.

ART. 6. — Exception est faite en faveur des réfugiés politiques, qui sont présumés se trouver dans l'impossibilité d'obtenir de leur gouvernement les passeports et pièces d'origine.

Est réputé réfugié politique celui qui, ressortissant à une nation dont le gouvernement a suspendu tout ou partie des libertés et droits publics, est poursuivi par ce gouvernement pour son attitude et ses opinions politiques.

Les plus grandes facilités doivent être accordées aux réfugiés politiques, en faveur de qui sera accélérée la procédure d'attribution de la carte d'identité.

Leur extradition ne sera jamais accordée et leur expulsion ne pourra être prononcée que dans le cas d'infraction grave de droit commun.

ART. 7. — L'expulsion peut être prononcée dans l'un des trois cas suivants :

1° Atteinte au crédit de la France et menace contre sa sécurité ;

2° Infraction grave de droit commun ;

3° Encombrement du marché du travail.

ART. 8. — L'expulsion, qui est peine, est prononcée par le tribunal civil, à la requête du parquet, sur plainte de l'autorité administrative.

Le jugement doit être motivé et ne peut être rendu qu'après que l'intéressé a présenté ses moyens de défense.

TITRE IV

Dispositions spéciales

ART. 9. — La carte d'identité n'est pas exigée des représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers accrédités en France, ni de leurs familles.

ART. 10. — La présente loi ne modifie pas la situation spéciale faite aux étrangers ressortissant aux nations qui ont conclu des arrangements de réciprocité avec la France à cet égard.

ART. 11. — La présente loi est applicable à la France et à l'Algérie, à l'exclusion des colonies, pays de protectorat et territoires à mandats.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849.

Les accords de Locarno

Le Comité Central invite instamment les Sections à célébrer les accords de Locarno en organisant des réunions où les récents traités seront analysés et commentés publiquement.

Nos collègues trouveront, sur cette question d'actualité, une documentation intéressante dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* du 25 décembre. M. J. Prudhommeaux, secrétaire général de la Fédération française des Associations pour la Société des Nations, y expose quelle fut la préparation des accords, quelles sont leurs dispositions essentielles et quelles doivent être leurs conséquences heureuses.

NOS INTERVENTIONS

L'affaire Pétry

En application des articles 2 de la loi du 9 août 1924 et 15 de la loi du 3 janvier 1925, nous avons demandé la réhabilitation de Jean Pétry, soupçonné d'espionnage, et assassiné par des soldats inconnus, à Reims, le 2 septembre 1914.

Une enquête a été menée par le Ministère de la Guerre et le dossier a été transmis à la Cour d'appel de Paris, au mois de mai dernier.

Le 1^{er} décembre, après plaidoirie de notre collègue M^e Goudchaux Brunschvicg, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, réunie en la chambre du Conseil :

Considérant qu'à la requête de Monsieur le ministre de la Guerre et par application des articles 2 de la loi du 9 août 1924 et 15 de la loi du 3 janvier 1925, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a été régulièrement saisie aux fins de réhabilitation du sieur Pétry, Jean, exécuté sans jugement, à Reims, le 2 septembre 1914, par des soldats français qui l'avaient soupçonné d'espionnage ;

Considérant que, de l'enquête à laquelle il a été procédé, résultent les faits suivants : Le 2 septembre 1914, à Reims, vers 20 heures, deux ou trois soldats français, en état d'ivresse, parmi lesquels, semble-t-il, un sous-officier, ont fait irruption dans le domicile de la veuve Pétry, de nationalité luxembourgeoise ; celle-ci fut traînée dans la cour de l'immeuble et brutalisée par un de ces militaires qui lui demandait de vérifier ses papiers. Les soldats exercèrent ensuite des violences sur Hubert Pétry, fils aîné de la veuve Pétry, qu'ils traitèrent, à raison de sa nationalité, de traître et d'espion. La mère et le fils furent ensuite emmenés au commissariat central de police, où leur innocence ayant été reconnue, ils furent remis en liberté.

Jean Pétry, second fils de la veuve Pétry, né à Esch (Grand Duché de Luxembourg), le 13 mars 1881, qui, au moment de l'irruption des soldats dans le domicile de sa mère, s'y trouvait couché, fut contraint de se lever et conduit à l'extérieur de l'immeuble. Pris de frayeur, à ce moment, vêtu seulement d'un pantalon et chaussé d'espadrilles, il aurait, d'après un témoin, tenté de fuir. Rejouté dans la rue, placé contre un mur, il fut tué par les militaires qui tirèrent sur lui, presque à bout portant, deux ou trois coups de fusil. Atteint au ventre d'une blessure qui laissait échapper les intestins, le malheureux fut encore brutalisé par un soldat qui lui frappa la tête contre le trottoir.

Considérant que rien ne permettait de soupçonner Jean Pétry d'espionnage ; que les renseignements recueillis sur son compte ont été très bons ; qu'il est représenté par tous les témoins entendus comme ayant été d'un caractère très doux et d'une bonne moralité ; qu'il habitait Reims depuis de nombreuses années avec sa famille ; que rien ne peut donc légitimer l'exécution sommaire dont il a été la victime ;

Considérant que des observations qui précèdent et du dossier de l'enquête faite, il résulte que Jean Pétry a été exécuté sans jugement le 2 septembre 1914, à Reims, par des soldats restés inconnus, malgré toutes les recherches auxquelles il a été procédé ;

Considérant qu'il échêt, dans ces conditions, d'ordonner sa réhabilitation...

Considérant que la demande en réhabilitation du sus-nommé a été formée en conformité des articles 2 de la loi du 9 août 1924 et 15 de la loi du 3 janvier 1925 et que ladite demande est, sous tous les rapports, régulière ;

Prononce la réhabilitation de Pétry Jean ;

Et statuant sur la demande de dommages-intérêts

formée par la veuve Pétry, fixe lesdits dommages-intérêts à la somme de cinq mille francs et à une rente viagère de 1.500 francs, laquelle partira du 1^{er} janvier 1926 et sera payée trimestriellement, à termes échus, pour le premier trimestre être payé le 1^{er} avril 1926, chez le percepteur de sa résidence.

Nous sommes heureux de constater, à cette occasion, que toutes les demandes de réhabilitation ou de révision qui sont venues devant les tribunaux en 1925 et qui ont été défendues par nos soins, ont abouti.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Grèce

Lautrette. — Mme Lautrette, de nationalité française, possédait à Salonique un hôtel qui fut réquisitionné par le gouvernement grec, au cours de la guerre.

Privée de son immeuble et de son fonds de commerce, Mme Lautrette demandait une indemnité.

A la suite des démarches du ministre de France à Athènes, Mme Lautrette obtient une indemnité de 12.000 francs.

Russie

Détenus politiques. — Au mois d'avril 1924, nous avions dû intervenir auprès du gouvernement russe, en vue d'obtenir un adoucissement au régime de rigueur imposé à un certain nombre de détenus, incarcérés pour délits d'opinion. (Voir Cahiers 1924, p. 256 et 551.)

Une condamnation avait été prononcée contre eux en 1922 ; mais ils avaient été grâciés et mis en liberté. Onze d'entre eux cependant, notamment Gotz et Timofeoff, auraient été emprisonnés de nouveau. A la fin de septembre 1925, il se trouvaient encore, nous a-t-on rapporté, dans les prisons provinciales, où ils devaient demeurer deux années, pour être expédiés ensuite en Sibérie.

Le 5 décembre 1925, nous avons demandé au gouvernement des Soviets de leur maintenir le bénéfice de la grâce précédemment accordée.

COLONIES

Indochine

Baudoin (Plaintes contre M.). — En juin 1921, M. Charles Bellan, ancien résident de France au Cambodge, déposait contre M. Baudoin, résident supérieur, une plainte pour faux, usage de faux et vol et il se constituait partie civile.

M. Baudoin, cependant, ne fut pas poursuivi et, quelques mois plus tard, il devenait Gouverneur général par intérim de l'Indo-Chine. L'instruction fut faite sommairement, sans audition de témoin, sans confrontations et se termina par un non-lien en ce qui concernait l'accusation de faux. Mais aucune suite ne fut donnée aux autres plaintes de M. Bellan visant les faits suivants :

1^o Tortures infligées à des indigènes et ayant causé la mort de l'un d'eux, le Mekhum You, maire de la commune de Sraï-Antor (Cambodge) ;

2^o Immixtion dans le domaine judiciaire, en faisant prononcer, par ordre, par les tribunaux indigènes, la condamnation d'individus innocents ;

3^o Pillage de temples dont l'intégrité est garantie par les traités, et vol d'objets sacrés (statues de Bouddha), etc...

Un ministre des Colonies, M. Sarraut, a bien couvert M. Baudoin, mais dans une affaire aussi grave, cette décision de l'autorité administrative ne saurait prévaloir contre les juridictions de jugement.

Nous avons demandé au ministre des Colonies, les 22 avril, 25 mars et 1^{er} septembre d'aider les tribunaux à faire toute la lumière sur des accusations dont M. Bellan assume entièrement la responsabilité.

Nous avons reçu, le 28 novembre, la réponse suivante :

« Cette plainte fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services. J'ajoute que l'étude dont il s'agit est particulièrement délicate en raison des difficultés d'interprétation qu'elle soulève et les allégations formulées par M. Bellan nécessitent préalablement une discrimination minutieuse entre les délits qui pourraient se trouver prescrits et ceux qui seraient couverts par la loi d'amnistie.

Néanmoins, et quoique le dossier soumis à l'examen du département soit volumineux, je pense pouvoir être en mesure, d'ici quelques jours, de vous faire connaître mon sentiment sur cette affaire.

Médecins civils (Situation des). — Nos Sections d'Indo-Chine, notamment celles d'Hanoi et d'Haiphong, nous ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à instaurer présentement le régime du droit commun en ce qui concerne l'exercice de la médecine dans nos possessions du Pacifique.

L'histoire de la colonisation révèle trois phases successives dans les manifestations de l'assistance médicale :

La première, celle du régime militaire, avec la collaboration exclusive du corps de santé militaire.

La seconde, ou apparaît le corps des praticiens civils, mais organisé en service public : les médecins sont des fonctionnaires appointés ; ils forment le corps de l'assistance médicale indigène.

La troisième, celle de la période de civilisation où la médecine est exercée librement : c'est le régime de droit commun.

Les centres importants d'Indo-Chine comme Hanoi et Haiphong, en sont arrivés au troisième stade.

En dépit cependant d'une évolution aujourd'hui accomplie, les médecins militaires continuent à bénéficier d'un régime de faveur, au préjudice des intérêts de leurs confrères civils.

Les médecins militaires n'ont été autorisés à faire de la clientèle qu'à titre exceptionnel et à défaut de civils ; ceux-ci doivent seuls exercer, dès qu'ils sont en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la population.

Dans les localités où les médecins libres ne sont pas encore installés, on conçoit que fonctionne l'assistance médicale par le ministère des médecins civils appointés de ce corps ; mais devant celui-ci encore doit s'effacer le corps de santé militaire.

Nos correspondants locaux n'avaient pas manqué d'attirer sur cette importante question l'attention de M. Merlin, puis de son intérimaire, M. Monguillot, tous deux hostiles à la réforme.

Nous avons demandé, le 14 décembre 1925, au ministre des Colonies, d'examiner la possibilité de donner une solution d'équité à cette affaire.

GUERRE

Justice militaire

Lévêque (Léon). — Le 1^{er} juillet 1917, un meurtre fut commis à Rennes au cours d'une rixe entre civils et militaires. L'auteur du crime, Bigot, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Léon Lévêque qui l'avait excité au meurtre par gestes et paroles fut condamné à la même peine.

Mais alors que Bigot, qui était retourné au front et avait racheté sa faute était gracié, Lévêque, blessé de guerre, impropre au service armé, était envoyé à la Guyane.

Sa peine fut d'abord commuée en vingt ans, puis sur nos démarches une remise de 15 ans vient de lui être accordée. Il sera prochainement libéré.

INTERIEUR

Divers

Absinthe (Interdiction des succédanés). — Le 21 août 1925, nous avons fait parvenir au ministre de l'Intérieur la lettre qu'on va lire :

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur l'interprétation qui est donnée de la loi portant interdiction de la vente et de la consommation des succédanés de l'absinthe.

Celle-ci n'est pas appliquée, en effet, aux boissons à base d'essences autres que l'essence d'absinthe et notamment aux boissons à base d'anis et de genièvre.

Or, il résulte de l'enquête que nous avons menée à ce sujet auprès des membres du corps médical et notamment de M. le professeur Richet, que le degré de toxicité de ces essences est au moins aussi élevé que celui de l'essence d'absinthe.

Nous nous permettons d'extraire du rapport de M. le professeur Richet et de porter à votre connaissance, les lignes suivantes :

« Les essences d'anis, de genièvre, etc.) sont aussi toxiques que l'essence d'absinthe.

« Comparativement à ces essences insolubles dans l'eau et se troublant par l'addition d'eau, l'alcool éthylique est presque innocent. »

De ces avis provoqués par la Ligue des Droits de l'Homme comme du rapport de M. Riemann, secrétaire général de la Ligue contre l'absinthe entendu par l'Académie de Médecine le 1^{er} juillet 1924, il résulte donc incontestablement que les boissons qui ont ces essences pour base, et dont la consommation reste tolérée sont au moins aussi nocives que les boissons à base d'absinthe.

Cette tolérance étant de nature à faire naître de nouveau le danger social un instant enrayé par la prohibition de l'absinthe dont il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les heureuses conséquences, nous nous permettons d'intervenir auprès de vous pour que la loi interdisant les succédanés de l'absinthe, reçoive une pleine et entière application, et pour que des mesures interviennent sans retard dans le but de prohiber d'une manière absolue la vente de boissons alcooliques destinées, au vu et au su de tous, à remplacer les boissons à base d'absinthe.

Le Ministre du Travail nous a informés que la question avait été soumise au Conseil supérieur d'Hygiène Publique dont il attendait le rapport.

JUSTICE

Arrestation arbitraire

Fazilleau (Eugène). — M. Fazilleau Eugène, demeurant 49 bis, rue de la Hauteière, à Nantes, a été victime, le 29 septembre 1923, d'une arrestation suivie d'une détention subie dans des conditions qui ne peuvent manquer de soulever la réprobation.

Le 1^{er} octobre, à 5 h. 45, après une nuit passée en cellule, il fut attaché par une chaîne fixée au poignet gauche, avec un autre inculpé que l'on conduisit à La Roche-sur-Yon.

A Rochefort, il est enfermé dans une salle commune avec trois meurtriers et deux cambrioleurs.

L'instruction révéla vite l'extraordinaire fragilité des présomptions qui avaient motivé l'arrestation. L'innocence de M. Fazilleau était patente. Il fut mis en liberté.

Nous avons demandé au Ministre de la Justice, le 13 mars dernier, de lui allouer une indemnité en réparation du préjudice injuste qu'il a subi.

Il reçoit un secours de 1.000 francs.

Droits des étrangers

Calmani (Pietro). — Nous sommes intervenus, le 8 avril dernier, en faveur de l'italien Pietro Calmani menacé d'extradition (*Cahiers* 1925, p. 521).

Le Gouvernement français reconnaissant que les faits reprochés à Calmani étaient d'ordre exclusivement politique a rejeté la demande d'extradition et Calmani a été remis en liberté.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Droits des étrangers

Roy (Manabendra Nath). — Nous avons publié notre première démarche en faveur de M. Roy, de nationalité hindoue, expulsé de France, sur la demande du gouvernement anglais, en raison de l'ardente campagne qu'il menait pour l'indépendance de son pays natal. Nous sommes intervenus à plusieurs reprises pour que cet arrêté d'expulsion fut rapporté et nous avons également défendu Mme Evelyne Roy qui avait été inquiétée de son côté. (*Cahiers* 1925, p. 235 et 352).

Nous avons reçu la réponse suivante :

Vous avez bien voulu m'exprimer d'une manière très instante le désir de voir rapporter l'arrêté d'expulsion

pris le 3 janvier 1925 contre M. Roy Mahandra Nath, de son vrai nom Bhattacharjee Marabenda Nath, sujet hindou. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis fait présenter le dossier de cet étranger. J'ai constaté que sous de faux noms, il s'est livré dans notre pays à une campagne communiste très active et qu'il a été le promoteur du journal « The Vanguard of Indian Independence » dont la vente en France a été interdite par décision du 31 mai 1924.

J'ajoute que sa femme a été signalée comme militant très activement dans les milieux communistes et comme se trouvant ainsi en relations avec les principaux membres du parti. Il a été établi qu'elle participait à la diffusion des tracts et brochures envoyés clandestinement dans les colonies. Aussi M. le Ministre de l'Intérieur a-t-il cru devoir la faire inviter à cesser son activité, sous peine d'expulsion.

Quant à l'arrêté qui frappe le nommé Roy Mahandra Nath, et qui a été pris pour les raisons indiquées plus haut par M. le Ministre de l'Intérieur, en complet accord avec son collègue des Affaires étrangères, il n'est pas possible d'en envisager le retrait ni la suspension.

TRAVAUX PUBLICS

Chemins de fer

Union des Intérêts Economiques. — Le 11 mai dernier, nous demandions au ministre des Travaux Publics dans quelles conditions les grands réseaux de Chemins de fer avaient pu verser des fonds à l'Union des Intérêts Economiques, au moment des élections de 1924. (*Cahiers* 1925, p. 257.)

Nous avons reçu la réponse suivante, au sujet du domaine privé des Compagnies et des rapports de ce domaine avec l'Administration des Réseaux :

D'une manière générale, le domaine privé des réseaux est constitué : d'une part, au moyen des prélèvements opérés par les assemblées générales des actionnaires, sur les sommes qui, calculées suivant les modalités fixées par les conventions passées avec l'Etat et approuvées par des lois, sont attribuées aux réseaux, et susceptibles d'être réparties, à titre de dividende entre les actionnaires ; d'autre part, au moyen des revenus provenant des placements de fonds et des acquisitions immobilières effectuées pour l'emploi de réserves ainsi constituées.

Il résulte de vérifications auxquelles a procédé le Service du Contrôle, que, pour chacun des cinq grands réseaux concédés, les opérations, tant en recettes qu'en dépenses intéressant le domaine privé des actionnaires sont suivies au moyen de comptes entièrement distincts de ceux de l'exploitation du domaine concédé et que, dans aucun cas, les prélèvements prévus par l'art. 15 de la convention du 28 juin 1921 pour la détermination des résultats financiers de l'exploitation, ne comprennent des sommes imputables par leur nature sur les recettes du domaine privé.

Il y a donc une distinction bien nette entre les comptes intéressant les relations financières de l'Etat avec les réseaux et la gestion des sommes qui sont la propriété exclusive des Compagnies et dont, par suite, ces dernières peuvent disposer sans que le contrôle financier de l'Etat ait à intervenir.

M. Taponnier, Genevois, ne pouvait obtenir la carte d'identité. On lui reprochait, étant fils d'un père Français et d'une mère Suisse, d'avoir opté pour la nationalité de sa mère. — Il obtient satisfaction.

M. Labryère fut condamné en février 1924 aux travaux forcés à perpétuité, à la suite d'une rixe entre militaires. Son père nous indiquait que ce soldat était atteint d'une maladie nerveuse et qu'il s'était laissé entraîner par ses camarades. Il avait seul été condamné, alors que soixante-deux coups de fusil avaient été tirés en moins d'une minute. — A la suite de nos démarches la peine prononcée contre Labryère est commuée en 10 ans de réclusion.

Fait prisonnier civil en 1915 par les Allemands et remis en liberté en 1918, M. Bricourt apprit à son retour que son père s'était suicidé et que sa mère était devenue aveugle des suites d'un bombardement. Il fut incorporé, sans avoir pu la voir. Au cours d'une permission, ayant trouvé sa mère dans le plus grand détresse, il déserta et fut condamné, pour ce fait, à 10 ans de travaux publics. — Il obtient une remise de peine de 5 ans et 3 mois.

M. Miller, habitant à Romainville, ne pouvait toucher la prime de natalité lors de la naissance de son onzième enfant parce qu'il n'était domicilié dans le département que

depuis un an. — Un secours exceptionnel de 500 francs est accordé à M. Miller.

De nationalité hongroise, M. Schwarcz sollicitait la délivrance de sa carte d'identité. M. Schwarcz, inscrit comme étudiant en droit à la Faculté de Lyon, désirait poursuivre en France ses études. — Satisfaction.

Ancien sous-officier de l'armée coloniale, M. François Fonck, âgé de 64 ans et père de six enfants vivants dont le plus jeune n'a que 7 ans, demandait, depuis le mois de mai 1924, la liquidation de sa pension de réforme pour invalidité. — Il l'obtient.

Contrairement aux dispositions de la circulaire ministérielle en date du 4 avril 1924, M. Boucharel, de la classe 1924, bien que marié avait été envoyé au Maroc. — Il est rapatrié.

M. Baras, marié et père d'un enfant, avait été incorporé à Metz. Sa femme résidait à Avron (Pas-de-Calais). Il demandait à être affecté à proximité de la résidence de sa famille. — Il est incorporé à Saint-Omer.

M. Cassinelli, de la classe 1919, engagé volontaire en 1917, déserteur le 19 janvier 1918 après 16 mois de service actif dont 11 mois de front, blessé en 1917, demandait à bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie et de la circulaire du 13 février 1920 qui le libérait du service militaire. — Nous signalons le cas au ministre de la Guerre et Cassinelli reçoit satisfaction.

Avant bénéficié de plusieurs remises de peine (*Cahiers* 1922, p. 414 et 1924, p. 390), M. Maunais qui avait été condamné en 1918 à 10 ans de travaux forcés pour abandon de poste, aurait dû être libéré en février 1925, mais l'administration pénitentiaire de la Guyane n'ayant pas été avisée de la dernière mesure de clémence, Maunais était retenu au bagne. — Le ministre des Colonies fait notifier le décret de grâce à l'administration.

Titulaire d'une pension militaire, M. Loize, qui avait fait, le 25 juillet 1924, la déclaration de son changement de résidence, ne pouvait obtenir que sa fiche de paiement fut établie à Marcit-sur-Mauldre et il lui était impossible d'en toucher les arrérages. — Satisfaction.

M. Eberlé, ancien surveillant à la Maison centrale de Hagueneau, muté pour raisons de service à Nancy, sollicitait son maintien en Alsace-Lorraine. — M. Eberlé, qui est âgé de 51 ans et attendra sa retraite dans quelques années, est nommé à Strasbourg.

M. Bezine, garde-barrière à Boissy-aux-Cailles, sollicitait en vain des secours médicaux pour ses dix enfants atteints de la rougeole. — La situation digne d'intérêt de cette famille est signalée au Conseil municipal et un secours est accordé par le Préfet de Seine-et-Marne.

M. Rosenfeld, étudiant hongrois, venu en France pour y achever ses études à la Sorbonne, demandait l'autorisation de séjourner à Paris. — Il l'obtient.

Facilitez notre tâche !

Nous serions reconnaissants à nos collègues de bien vouloir désormais consacrer une note séparée à chacune des questions dont ils nous entretiennent.

La nécessité de faire passer la même lettre dans chacun de nos services entraîne inévitablement des retards, parfois même des omissions que nous serions heureux d'éviter à nos collègues.

Nous rappelons que l'Administration de la Ligue, au siège social, comprend trois services : Secrétariat, Trésorerie, Service juridique.

Les attributions de chacun d'eux sont précises.

Au Service juridique sont transmises toutes les lettres nous soumettant une affaire (il est important de se servir de feuillets distinctes pour l'exposé de chaque affaire, si l'on en soumet plusieurs).

Au service de Trésorerie, toutes les lettres se rapportant à des opérations de caisse (versement des cotisations et des souscriptions diverses, demandes de cartes, abonnements aux *Cahiers*, changements d'adresses, etc.).

Au Secrétariat, tout ce qui concerne la vie des Sections et la propagande (notes pour les *Cahiers*, demandes de formation de Section, d'imprimés pour la propagande, de conférenciers, communications au sujet des *Cahiers*, de l'Annuaire Officiel, des Congrès, etc.).

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Gironde.

20 décembre. — Le Congrès fédéral a été présidé par M. Emile Kahn, membre du Comité Central. Après avoir entendu le compte-rendu du Congrès de La Rochelle et procédé au renouvellement du bureau fédéral, les délégués ont voté différentes résolutions inspirées du plus pur sentiment démocratique. La Fédération demande au Comité Central de poursuivre avec plus d'énergie encore la lutte pour la réalisation de l'idéal républicain, la revision intégrale de la constitution et la suppression des conseils de guerre.

Haute-Garonne.

13 décembre. — La Fédération est créée dans une réunion que préside M. Doucedame et à laquelle prennent part les délégués de nombreuses Sections. L'après-midi, MM. Martin et Doucedame donnent une conférence publique qui obtient un vif succès.

Vosges

29 novembre. — La Fédération se réunit sous la présidence de M. Marc Rucart. Elle enregistre l'augmentation considérable du nombre des ligues et organise un nouveau plan de propagande pour l'année. M. Henri Guernut, secrétaire général, répond à plusieurs questions qui lui sont posées.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Agde (Hérault).

23 novembre. — Après avoir entendu le compte-rendu du Congrès de La Rochelle par le délégué, la Section demande : 1° que les élus du Cartel travaillent à la réalisation de leurs promesses et n'accordent leur confiance qu'à un gouvernement résolu à les réaliser ; 2° que soient données des explications publiques dans l'affaire Caillaux-Finally-de Monzie qui provoqua la retraite de M. Caillaux et la démission du ministre Painlevé.

Aix-les-Bains (Savoie).

22 novembre. — M. Paul Franck, délégué du Comité Central, fait un magistral et clair exposé de la situation financière en France. M. Pierre Cot traite de l'école unique et de l'organisation actuelle de l'enseignement. La Section demande que la nation française accomplisse les sacrifices nécessaires à son relèvement financier et que l'école unique permette à tout enfant de parvenir au complet développement de ses facultés intellectuelles.

Amiens (Somme).

25 novembre. — Conférence de M. Emile Kahn sur la « Ligue et la paix » et de M. Henri Guernut sur « l'œuvre de la Ligue ». Vif succès.

Arcachon (Gironde).

30 novembre. — Malgré une obstruction où fascistes et communistes rivalisent de zèle, M. Klemczynski, délégué du Comité Central, parvient à préciser les buts de la Ligue et à dénoncer les manœuvres désespérées des réactions.

Argentan (Orne).

16 novembre. — M. Cauvin, secrétaire de la Section, fait une conférence publique sur les erreurs des conseils de guerre. Nouvelles adhésions. La Section félicite le Comité Central de la campagne de réhabilitations qu'il a entreprise en faveur des victimes des erreurs des conseils de guerre, des courts martiaux et exprime le vœu que la Chambre vote à bref délai la réforme du Code de justice militaire et la suppression des conseils de guerre. Elle demande que toutes les écoles fiscales soient mises sur un pied d'égalité et que les nouveaux impôts envisagés pour redresser la situation financière actuelle soient supportés par les classes riches.

Avignon (Vaucluse).

30 novembre. — La Section d'Avignon invite le Comité Central à surveiller attentivement la propagande fasciste et, dans le cas où celle-ci lui semblerait devenir dangereuse, à saisir immédiatement les Sections d'un projet d'action commune.

Beauchamp (Seine-et-Oise).

23 novembre. — La Section, après avoir pris connaissance de l'opuscule de la Section de Marseille sur l'affaire du docteur Platon, décide de demander au Comité Central d'ouvrir une enquête sur les faits signalés.

Biscarosse (Landes).

29 novembre. — M. Lucien Victor-Meunier, membra honoraire du Comité Central, fait sous ce titre : « Ni banqueroute, ni guerre », un exposé de la situation politique. Il indique les mesures à prendre pour préserver la France et la République des dangers qui les menacent. Il est chaleureusement acclamé.

Bonnétable (Sarthe).

22 novembre. — Conférence de M. Chapron, vice-président fédéral, sur l'activité de la Ligue, l'école unique et l'organisation de la paix.

Bordeaux (Gironde).

26 novembre. — M. Luigi Campolunghi trace un saisissant tableau de l'état actuel de l'Italie. La Section s'associe à l'éminent orateur pour demander que l'asile le plus sûr et le plus fraternel soit garanti par les lois de la République française à tous ceux qui, chassés de leur pays natal, doivent demander à la France refuge et protection et s'affirme résolue à défendre, par tous les moyens, contre toute dictature, d'où qu'elle vienne, nos droits et nos libertés.

Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

21 novembre. — La Section demande au Comité Central d'intervenir pour qu'une nouvelle enquête soit ordonnée afin que la lumière soit faite dans l'affaire Platon.

Brazzaville (Moyen-Congo).

21 novembre. — La Section demande que le Comité Central fasse toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics pour que le service judiciaire de l'A. E. F. soit entièrement réorganisé et mis en accord avec l'importance et les besoins du trafic de cette colonie.

Broglie (Eure).

22 novembre. — La Section, rappelant ses vœux du 17 juin 1923 et du 30 novembre 1924, proteste contre l'agression commise contre un citoyen et demande au Gouvernement de réprimer avec énergie les perturbateurs de l'ordre public, quels qu'ils soient. Elle demande au Gouvernement de faire appliquer la loi sur la fréquentation scolaire et l'instruction gratuite obligatoire et laïque.

Bussang (Vosges).

22 novembre. — Sous la présidence de M. Frémot, M. Marc Rucart, président de la Fédération des Vosges, donne à l'Hôtel de Ville une conférence sur le rôle et les buts de la Ligue.

Charmant (Charente).

29 novembre. — Un meeting de 200 personnes obtient un vif succès. Six Sections y ont envoyé leurs représentants. M. Klemczynski fait approuver l'action pacifique de la Ligue et les réformes qu'elle poursuit.

Châteaumeillant (Cher).

29 novembre. — Réunion constitutive de la Section. Les ligueurs adressent à M. Ferdinand Buisson, le vénéral président de la Ligue, l'hommage de leur profond respect.

Châteauroux (Indre).

10 octobre. — Les membres de la Section renouvellent leur demande en faveur d'une intervention du Comité Central pour obtenir au plus tôt la suppression du vote par procuration au Parlement et la création de jetons de présence.

Chaunay (Aisne).

19 novembre. — La situation morale et financière de la Section est prospère. Reconstituée en 1920, la Section comptait alors trente adhérents ; aujourd'hui, elle en compte 135. Les ligueurs demandent : 1° l'assimilation des mutilés du travail aux mutilés de guerre ; 2° le vote par le Parlement d'une motion déclarant que MM. Herriot, Painlevé, Briand ont bien mérité de la patrie pour l'œuvre qu'ils ont accomplie à Genève et Locarno.

29 novembre. — La Section adresse son salut à M. Herriot récemment élu membre du Comité Central. Elle

demande que le Parlement républicain proclame que, par leur activité à Londres, à Genève et à Locarno, MM. Herriot, Painlevé et Briand ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

Concarneau (Finistère).

23 novembre. — La Section, après avoir examiné la situation faite au général Sarraïl, à la suite de la violente campagne de presse dirigée contre lui, est unanime à dénoncer la manœuvre de la réaction cléricalle et elle espère que le Gouvernement assurera au général Sarraïl la réparation à laquelle il a droit.

Cormicy-l'Abbaye (Aisne).

21 novembre. — A l'occasion de son installation, la Section exprime à M. Buisson sa respectueuse sympathie et à M. Guernut ses félicitations pour ses campagnes hardies et demande au Comité Central d'agir auprès du Gouvernement en vue de hâter la reconstruction des Régions dévastées.

Deux-Seyssel (Ain).

26 novembre. — Conférence de M. Robert Tenger sur « la justice dans la fiscalité ». Une quête en faveur des victimes de l'injustice produit 60 francs. Nouvelles adhésions.

Epinal (Vosges).

29 novembre. — Les effectifs de la Section ont passé de 153 à 513 membres.

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine).

21 novembre. — Après avoir entendu MM. J. Ernest-Charles sur l'action de la ligue, Robert Perdon, sur le projet de loi des assurances sociales, A. Guy sur les droits de l'enfant, la Section demande au Comité Central d'intervenir pour le vote de la loi sur les assurances sociales. Elle proteste contre l'envoi au Maroc et en Syrie de soldats volontaires tant que les professionnels du patriotisme n'auront pas été contraints de mettre leurs actes d'accord avec leurs doctrines. Elle s'étonne de la liberté que le Gouvernement laisse aux groupes royalistes et fascistes d'organiser ouvertement la guerre civile.

Gimont (Gers).

21 novembre. — La Section adresse à tous les militants démocrates un pressant appel pour qu'ils amènent de nouveaux adhérents à la jeune et déjà virile Section gimontaise.

Guebwiller (Haut-Rhin).

26 novembre. — M. Roland Vange, ingénieur, traite de la question féministe. M. Poulleron présente avec humour quelques observations sur la nécessité de laisser aux femmes toute liberté de s'instruire et d'embrasser les carrières pour lesquelles elles se sentent des aptitudes.

Haiphong (Tonkin).

23 septembre. — La Section examine différentes affaires en cours. Elle procède à de nouvelles admissions, décide d'ouvrir une souscription et de demander aux journaux d'Indochine d'insérer l'appel du groupe du Bas-Rhin en faveur des principes républicains et laïques.

Jarnac (Charente).

29 novembre. — Réunion importante. — MM. Merlin, maire ; Royer, président de la Section, exposent la pensée de la Ligue devant un nombreux public. Le délégué au Comité Central, M. Klemczynski, expose l'état de notre association en faveur d'une République juste. Plus de trente adhésions. La Section réunit 250 membres.

La Croix-Saint-Leufroy (Eure).

29 novembre. — La Section demande que la *Déclaration des Droits de l'Homme* soit affichée et expliquée aux enfants des écoles. Elle se prononce en faveur de la révision du procès du Docteur Platon.

Landau (Allemagne).

1^{er} novembre. — Réunion constitutive de la Section qui se déclare prête à défendre les idées démocratiques et républicaines et à s'inspirer de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

28 novembre. — La Section émet les vœux suivants : 1° que les militaires de carrière soient également autorisés à adhérer à la Ligue, en qualité de membres actifs ; 2° qu'un traité conforme aux droits des peuples soit signé avec Abd-El-Krim ; 3° qu'une commission d'enquête soit désignée pour améliorer l'organisation des services sani-

taires au Maroc ; 4° que la suppression de la N. C. I. T. R. ne livre pas à la seule compétence des autorités militaires les rapports entre Français et Allemands, mais que ces rapports soient confiés à des fonctionnaires ; 5° que la laïcisation intégrale des écoles françaises en Rhénanie soit réalisée ; 6° que les officiers en uniforme s'abstiennent de toute manifestation religieuse publique ; 7° que des enquêtes sérieuses soient faites sur le fonctionnement des divers services en Rhénanie.

Lapalisse (Allier).

29 novembre. — La Section exprime ses sympathies à Mme Puechmaître, veuve du député de l'Allier. La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre ; 2° la réalisation de toutes les économies possibles et de toutes les réformes administratives, avant la création des nouveaux impôts ; 3° l'adoption des mesures nécessaires pour que, lors des prochains Congrès de la Ligue, les délégués puissent disposer d'autant de voix qu'ils représentent de Sections.

La Roche-Bernard (Morbihan).

25 novembre. — La Section affirme son attachement à l'idée républicaine. Elle regrette de voir les communistes faire le jeu de la réaction et exprime le vœu que le ministère en formation prenne des mesures énergiques pour rétablir la situation financière.

La Ronde (Charente).

27 novembre. — Causerie éducative sur la justice dans la démocratie. M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait acclamer l'action de la Ligue.

Loudun (Vienne).

2 octobre. — La Section se prononce en faveur : 1° de la limitation des bénéfices ; 2° de la suppression du Sénat.

Macon (Saône-et-Loire).

22 novembre. — Le docteur Besson, délégué de la Fédération et de la Section au Congrès de La Rochelle, rend compte de son mandat. La Section demande au Comité Central d'intervenir sans retard dans l'affaire du docteur Platon pour qu'une enquête soit faite et que la vérité soit mise en lumière.

Maubeuge (Nord).

26 novembre. — M. Bataille rend compte à la Section de son mandat au Congrès de La Rochelle. Les ligueurs protestent contre les votes à mains levées, ils demandent l'institution de l'école unique, ils assurent le docteur Platon de leur appui moral.

Mazamet (Tarn).

Novembre. — La Section demande au gouvernement : 1° de mettre fin sans retard aux guerres du Maroc et de Syrie et de porter ces conflits devant le tribunal suprême d'arbitrage de la Société des Nations ; 2° une juste répartition des charges fiscales ; 3° la suppression complète des conseils de guerre. Les Ligueurs expriment leur admiration et leur dévouement à M. Ferdinand Buisson.

Mézériat (Ain).

21 novembre. — M. Robert Tenger, délégué du Comité Central, traite de la question financière. Vif succès. Une collecte en faveur des victimes de l'injustice produit 85 francs. La Section demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates et énergiques en vue de l'amélioration de la situation et de la stricte application de la justice dans la répartition des charges nouvelles.

Montargis (Loiret).

22 novembre. — M. Gucaul rend compte des travaux du Congrès national. La Section approuve l'œuvre du Comité Central. Elle adopte les diverses résolutions votées par le Congrès. Elle demande au Comité Central de donner toute l'ampleur utile à la nouvelle campagne qu'il commence contre les conseils de guerre, et d'engager une action vigoureuse contre le fascisme international, en vue de barrer la route au fascisme français.

Moulines (Allier).

28 novembre. — La Section demande : 1° que la date du prochain Congrès national soit fixée en tout ou septembre, 2° que les questions portées à l'ordre du jour du Congrès soient connues au moins trois mois à l'avance ; 3° que la Commission permanente de la Ligue présente à la Société des Nations un vœu, tendant à inviter les peuples qui y ont adhéré à proscrire rigoureusement des manuels scolaires

tout ce qui pourrait inciter à la guerre ; 4° que le « rabiot » soit supprimé ; 5° qu'une bibliothèque avec salles de lecture soit instituée pour les jeunes soldats ; 6° que le minimum de 2.500 voix pour être candidat au Comité Central soit supprimé. Elle invite le gouvernement à s'opposer au développement du fascisme.

Mouy (Oise).

18 novembre. — La Section demande : 1° que le gouvernement s'inspire de l'idéal démocratique dans ses projets financiers ; 2° qu'il tienne réellement compte des principes de la justice fiscale proclamés dans les divers Congrès de la Ligue, en frappant chacun des citoyens assujettis à l'impôt proportionnellement à ses revenus réels.

Munster (Haut-Rhin).

27 novembre. — La Section demande que le Comité Central mette tout en œuvre pour faire la lumière sur l'affaire du docteur Platon.

Neufchâteau (Aisne).

23 novembre. — Dans la nouvelle maison commune de Pontavert, M. Klemczynski, délégué du Comité Central définit l'œuvre de la Ligue. Cinquante adhésions.

Noailles (Oise).

29 novembre. — M. de Marmande rend compte de son mandat au Congrès de La Rochelle. La Section demande que la question de l'admission des étrangers (art. IV) soit inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Metz, et que l'article 36 des mêmes statuts relatif au vote des délégués au Congrès soit révisé.

Paris (VII^e).

Rectification. — Nous avons écrit par erreur, page 622 : « La Section et les Sections d'Alsace-Lorraine de la Ligue envoient au général Percin, etc... ». Prière de lire : « La Section adresse l'expression de sa sympathie affectueuse à son président d'honneur, le général Percin et invite les Sections d'Alsace Lorraine à envoyer, etc... »

Paris (IX^e).

15 novembre. — La Section adopte une protestation votée par la Fédération de la Drôme contre le cumul des fonctions de parlementaire et de gouverneur des Colonies. Elle proteste contre la décision prise au Congrès de La Rochelle concernant l'entrée des étrangers à la Ligue. Elle demande qu'il n'en soit pas tenu compte en attendant qu'elle soit supprimée au prochain Congrès. Elle demande au Comité Central d'agir avec toute l'énergie et d'user de tous les moyens en son pouvoir pour vaincre l'inertie que lui opposent les pouvoirs publics dans les diverses affaires dont elle a été saisie et notamment dans l'affaire Baudoin.

Paris (XI^e).

23 novembre. — La Section proteste : 1° contre les demandes d'extradition des réfugiés politiques en général et des italiens antifascistes en particulier ; 2° contre les menaces fascistes ; 3° contre l'allocation accordée à la veuve du général Mangin. Elle demande : 1° le service gratuit des « Cahiers » à tous les ligueurs ; 2° le vote de la loi sur les assurances sociales ; 3° le respect de la liberté individuelle ; 4° la signature de paix équitables au Maroc et en Syrie ; 5° l'élection des sénateurs par le suffrage universel et uninominal ; 6° la création des Etats-Unis d'Europe ; 7° la suppression des conseils de guerre ; 8° le désarmement général. La Section félicite M. Briand pour ses efforts en vue du rapprochement franco-allemand.

Paris (XIII^e).

Novembre. — La Section invite le Comité Central à organiser une campagne de protestation, par articles de journaux, tracts et meetings, contre toute nouvelle augmentation des tarifs de chemins de fer, et à s'entremettre auprès des parlementaires ligueurs et du gouvernement pour que la demande de majoration formulée par les compagnies soit repoussée.

26 novembre. — M. Guernut, secrétaire général, raconte son voyage en Roumanie, et les divers incidents qui marquèrent son séjour à Bucarest. Il répond à la satisfaction des auditeurs aux questions qui lui sont posées sur le problème des étrangers indésirables, sur le général Sarrail et le mandat de la Syrie.

Plourtiut (Ile-et-Vilaine).

22 novembre. — M. Kantzer, président de la Fédération de l'Ile-et-Vilaine, examine la question de l'éducation nationale. La Section demande que l'école unique soit instituée

sans retard. M. Gasnier-Duparc rappelle l'idéal de la Ligue ; M. Martin fait un rapport sur les travaux du Congrès de La Rochelle.

Plomion (Aisne)

Novembre. — La Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, obtient un vif succès et marque une étape dans la vie morale de la Section.

Provins (Seine-et-Marne).

26 novembre. — La Section s'associe à l'ordre du jour voté par la Section de Marseille, en faveur du docteur Platon. M. Emile Kahn, membre du Comité Central, fait une conférence sur « la Ligue, la paix et la question marocaine ».

Roubaix (Nord).

19 novembre. — Conférence très intéressante de M. Beffevre sur ce sujet : « Où allons-nous ? »

26 novembre. — La Section entend un remarquable exposé de M. Hirsch, professeur agrégé au Lycée de Lille, sur la « Société des Nations et son œuvre ». Les ligueurs présents s'engagent à faire une propagande active pour diffuser l'idée d'arbitrage entre les peuples et arriver à faire de la Société des Nations une véritable Société des peuples.

Roye (Somme).

15 novembre. — La Section, après avoir entendu M. Marcel, de la Section d'Amiens, dans son compte-rendu du Congrès de La Rochelle, remercie son délégué et félicite le Comité Central pour les résultats obtenus par la Ligue cette année.

Salon (Bouches-du-Rhône).

25 novembre. — La Section se rallie à l'ordre du jour voté par la Section de Marseille au sujet de l'affaire Platon. Elle adresse au Comité Central un appel pressant pour l'obtention de la réhabilitation du docteur Platon. Elle invite tous les républicains à s'unir pour lutter avec énergie contre les menées et attaques répétées des groupements de droite.

Saverdun (Ariège).

29 novembre. — La Section : 1° manifeste une fois de plus son attachement à une politique de paix ; 2° invite le Comité Central à user de son influence pour hâter la solution des conflits marocain et syrien et pour réaliser l'impôt sur le capital et l'école unique.

Séry-Mézères (Aisne)

15 novembre. — Salle comble à la mairie pour entendre M. Dehelly, président, faire l'éloge de la Ligue ; M. Deau traiter de la justice devant l'impôt et M. Klemczynski, délégué du Comité Central, parler sur la Ligue et le redressement de la démocratie. 15 adhésions. Une collecte pour les victimes de l'arbitraire produit 45 francs.

Suresnes (Seine).

26 novembre. — La Section approuve à l'unanimité la protestation de la Section de Marseille dans l'affaire Platon et prie le Comité Central d'intervenir.

Saint-Amand (Cher)

8 novembre. — La Section émet le vœu que l'autorité du Sénat soit diminuée et que tout projet voté par la Chambre en vue du relèvement de nos finances soit voté et appliqué immédiatement. Elle regrette que la France soit engagée dans une situation très trouble au Maroc et en Syrie. Elle demande que cette situation soit éclaircie au plus tôt et que la Société des Nations intervienne pour rétablir la paix.

Saint-Dié (Vosges).

28 novembre. — M. Guernut expose « l'œuvre actuelle de la Ligue ». La Section approuve ses déclarations. Elle félicite le Comité Central de ses efforts en faveur de la paix. Elle demande la suppression des conseils de guerre. Elle prie le Comité Central de faire l'effort décisif qui entraînera la solution de l'affaire Adam.

Saint-Georges-du-Rosay (Sarthe).

22 novembre. — Conférence de M. Chapron, vice-président fédéral, sur l'activité de la Ligue, l'école unique et l'organisation de la paix.

Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie).

Novembre. — Les ligueurs protestent contre les guerres coloniales du Maroc et de la Syrie et demandent l'application des principes de Wilson : « Les peuples ont le droit de disposer librement d'eux-mêmes ».

Saint-Michel (Aisne).

21 novembre. — Conférence de M. Klemczynski sur la justice dans la démocratie. Quinze adhésions.

Saint-Ouen (Seine).

25 novembre. — Compte-rendu du Congrès de La Rochelle par M. Chapelain, membre de la Commission de contrôle financier, et très intéressante conférence de M. Paul Franck, délégué du Comité Central, sur la politique financière et la justice fiscale. Nouvelles adhésions.

Saint-Sauveur (Yonne)

8 novembre. — Après une conférence de MM. Igot et Coblenz, la Section exprime son admiration à M. F. Buisson. Elle demande la suppression des conseils de guerre, la nationalisation des banques et des mines, et réclame des mesures énergiques pour remédier à la situation financière et pourvoir à la défense des libertés républicaines, laïques et sociales.

15 novembre. — Après avoir entendu une conférence de M. Alfred Dominique, avocat à la Cour d'appel, sur la Ligue et la situation actuelle, la Section demande que la question syrienne et marocaine soit réglée au plus tôt et soumise à un tribunal arbitral afin d'éviter de nouveaux assassinats exploités par les requins financiers.

Saint-Servan (Ile-et-Vilaine).

25 novembre. — M. Gasnier, président de la Fédération, et M. Dupau, président de la Section de Saint-Malo, font des conférences très appréciées sur l'École unique. Nombreux auditeurs, nombreuses adhésions.

Tananarive (Madagascar).

4 septembre. — La Section célèbre, par une manifestation démocratique, l'anniversaire de la III^e République. Le gouverneur général Olivier y prononce un discours républicain. La Section édite un bulletin mensuel pour renseigner les ligueurs sur son action.

Toucy (Yonne).

29 novembre. — M. Dominique, délégué du Comité Central, fait un exposé sur la situation financière actuelle, ses causes et ses remèdes. La Section demande un gouvernement d'apaiser avec énergie les mesures de justice fiscale susceptibles de sauver le pays.

Tourcoing (Nord)

8 novembre. — La Section, après une conférence de M. Louis Delobel sur l'École unique, émet le vœu : 1° que les bourses d'enseignement secondaire, primaire, supérieur et technique soient plus libéralement accordées ; 2° qu'un examen éliminatoire sérieux soit institué à l'entrée de l'enseignement secondaire. Elle émet au surplus l'avis que toutes les réformes tendant à l'établissement de l'école unique ne peuvent être intégralement réalisées qu'après la révision de la loi Falloux.

Trèves (Allemagne).

30 novembre. — La Section procède au renouvellement de son bureau. M. Bousquet expose la situation qui sera faite en Rhénanie par la suppression des cercles de la H. C. I. T. R. Elle émet à l'unanimité le vœu que le Comité Central demande d'urgence au ministre de la Guerre de faire surseoir à l'application des mesures prises à l'égard des cheminots détachés en pays rhénans, et à ne prononcer le licenciement du personnel qu'après avoir étudié chaque cas particulier.

Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Novembre. — M. Ferdinand Lop fait un clair exposé de la situation financière, des problèmes de la paix et de la vie chère. La Section remercie le conférencier et s'engage à diffuser les idées et principes de la Ligue.

Vaison-la-Romaine (Vaucluse)

8 novembre. — La Section a célébré le 3^e anniversaire de sa fondation. Après une allocution de M. l'abbé, maire de Vaison, M. Faucher fait l'histoire de la Ligue des Droits de l'Homme depuis ses origines jusqu'à nos jours.

Vendeuil (Aisne).

Novembre. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, expose l'œuvre et les buts de la Ligue. La Section demande : 1° la gratuité scolaire ; 2° la suppression des conseils de guerre ; 3° l'équité fiscale ; 4° l'organisation de la paix mondiale ; 5° le vote de la loi sur les assurances sociales, et approuve la Ligue pour son action en faveur de la justice et de la paix.

Villars-les-Dombes (Ain).

22 novembre. — Conférence de M. Robert Tenger, délégué du Comité Central, sur le programme de la Ligue et les événements actuels. La Section demande la cessation rapide des hostilités au Maroc et en Syrie et invite le Parlement à poursuivre une politique de réformes sociales.

Vincennes (Seine).

Novembre. — Devant les difficultés de notre mandat en Syrie, la Section demande au Comité Central d'obtenir que le gouvernement fasse au pays une déclaration indiquant ce que nous avons fait en Syrie, ce que nous y faisons et pourquoi nous y restons. Elle demande un plébiscite des populations syriennes, et l'organisation, par le Comité Central, d'un meeting afin d'exprimer son opinion sur le mandat syrien.

Viry (Jura).

25 novembre. — La Section demande : 1° l'institution de l'école unique et l'application de la loi sur la fréquentation scolaire ; 2° que le mode d'élection au Sénat soit modifié dans un sens plus démocratique ; 3° que la loi sur les assurances sociales soit votée ; 4° que les conseils de guerre soient supprimés et le service militaire réduit à un an ; 5° qu'un prélèvement soit fait sur le capital, et que les exportateurs de capitaux à l'étranger soient assimilés à des déserteurs.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la propagande républicaine

Du 1^{er} septembre 1925 au 30 septembre 1925

MM. Mouzille, à Vannes, 10 fr. ; Ragot, à Marchilly, 10 fr. ; Moreau, à Paris, 25 fr. ; Gonon, à Meyrieu, 10 fr. ; Broudeau, à Commercy, 37 fr. 50 ; Ranaivo, à Fez, 10 fr. ; Razafy, à Tananarive, 30 fr.

Sections : Hourtin, 22 fr. 50 ; Lacanau, 14 fr. 85 ; Lezay, 20 fr. ; Brazzaville, 20 fr. 50 ; Solleville-les-Rouen, 18 fr. 15 ; Paris-17^e, 52 fr. 20 ; Saint-Hilaire-de-Villefranche, 5 fr. ; Baignes, 9 fr. 50 ; Manthes, 10 fr. 30 ; Vallée, 24 fr. 20 ; Beaumesnil, 34 fr. 25.

Octobre 1925

MM. Panel, à Saint-Denis-Maisoncelles, 10 fr. ; Toledo, à Paris, 15 fr. ; Hanot, à Hué, 20 fr. ; Le Mat, à Hanoi, 13 fr. ; veuve Lombard, à Mâcon, 10 fr. ; Raseta à Tuléar, 25 fr.

Sections : Mourmelon-le-Petit, 20 fr. ; Segré, 10 fr. ; Vinca, 8 fr. 25 ; Hagenau, 13 fr. ; Casablanca, 14 fr. ; Le Marin, 20 fr. ; Berck-Plage, 32 fr. 15 ; La Tour-du-Pin, 114 fr. 75 ; Aix-les-Bains, 10 fr.

Novembre 1925

MM. Kremp, à Pultelange, 100 fr. ; Savaète, à Hollviller, 13 fr. 55.

Sections : Le Nouvion-en-Thiérache, 8 fr. 50 ; Avesnes-sur-Helpe, 30 fr. ; Barneville, 15 fr. ; Sathonay-Camp, 34 fr. 85.

Pour les victimes de l'injustice

Septembre 1925

MM. Bruyère, à Epernay, 30 fr. ; Broudeau, à Commercy, 37 fr. 50 ; Razafy, à Tananarive, 30 fr. ; Bouabdella-Elakri, à Ain-Moka, 20 fr. ; Villain, à Montbard, 10 fr. ; Koerperich, à Moyeuve-Grand, 100 fr. ; Fatonic, à Nantes, 10 fr. ; Maduriau, à Paris, 25 fr.

Sections : Hourtin, 22 fr. 50 ; Lacanau, 14 fr. 85 ; Brazzaville, 20 fr. 50 ; Solleville-les-Rouen, 18 fr. 15 ; Saint-Hilaire-de-Villefranche, 5 fr. ; Baignes, 9 fr. 50 ; Manthes, 10 fr. 25 ; Vallée, 24 fr. 20 ; Beaumesnil 34 fr. 25.

Octobre 1925

MM. Lasserre, à Orange, 10 fr. ; Le Mat, à Hanoi, 13 francs ; veuve Lombard, à Mâcon, 10 fr. ; Phan Van Than, à l'île du Diable, 20 fr. ; Raseta, à Tuléar, 25 fr.

Sections : Mourmelon-le-Petit, 20 fr. ; Segré, 10 fr. ; Vinca, 8 fr. 25 ; Hagenau, 13 fr. ; Casablanca, 14 fr. ; Le Marin, 20 fr. ; Berck-Plage, 32 fr. 15 ; Aix-les-Bains, 10 francs.

Novembre 1925

MM. Daho, à Bingerville, 10 fr. ; Rostenieuff, à Bel-Aïès, 15 fr. ; Ducouso, à Lamolhe, 50 fr.

Sections : Le Nouvion-en-Thiérache, 8 fr. 50 ; Saverdun, 15 fr. ; Quimperlé, 10 fr. ; Nouméa, 20 fr. ; Avesnes-sur-Helpe, 30 fr. ; Barneville, 15 fr. ; Méziérial, 35 fr.

Memento Bibliographique

C'est un délicieux voyage que l'on fait au Pays des Châteaux avec M. GEORGES DE LA FOUCHARDIÈRE (Albin Michel, 7 fr. 50). Je ne dis pas qu'il vous dépeigne le paysage par le menu ; mais tout ce qu'il y a autour de lui d'amusant, d'apprêté ou de comique est croqué avec infiniment d'esprit et fournit le prétexte de réflexions savoureuses. La différence entre la Fouchardièrerie et tel ou tel essayiste, c'est qu'il est philosophe. On ne parlera plus d'eux depuis des générations que nos arrière-neveux reliront la Fouchardièrerie. — H. G.

La vie économique et sociale de la France sous l'Ancien Régime a fait, depuis vingt ans, l'objet de recherches et de publications nombreuses. C'en est la synthèse que nous offre M. Henri SÉDANS son petit volume sur *La France économique et sociale au XVIII^e siècle* (A. Colin, 6 francs), où il a su faire entrer une masse énorme de documents et surtout présenter le tableau coloré, expressif, vivant des hommes d'autrefois dans les travaux, les soucis et les délassements de leur vie quotidienne.

Dans son *Manuel d'organisation du bureau* (Delagrave, 1924), M. NAVANNE décrit avec soin les divers instruments et machines destinés à organiser et accélérer le travail dans un bureau moderne. Ouvrage technique, mais d'une lecture aisée.

Le rôle du fer et de l'acier dans la vie moderne ne cesse de s'amplifier et sa technique de se perfectionner. M. C. DURVILLE les décrit l'un et l'autre dans son livre, *La Sidérurgie* (Bibliothèque sociale des métiers, Doin, 10 fr.). Il insiste particulièrement sur la situation de la métallurgie française et termine par de bons chapitres sur l'organisation ouvrière dans cette industrie. Bon ouvrage de vulgarisation.

La Fédération Internationale Syndicale a entrepris la publication d'une série de monographies sur le mouvement syndical des divers pays. L'édition concernant la Belgique, due à C. MERLENS, le militant bien connu, vient de paraître. Sobre et substantielle, elle fait souhaiter que nous soyons bientôt données des brochures analogues sur les autres pays, marquant bien les caractères nationaux de chaque mouvement syndical dans l'unité de sentiment et de pensée de l'action ouvrière internationale.

Les hygiénistes et les pédagogues consulteront avec profit le compte rendu des travaux du Premier Congrès International des Ecoles en plein air (1923), qui vient de paraître par les soins du docteur Chaplain et de M. Marie-Davy et qui contient des rapports et des documents du plus vif intérêt (Maloine, 1923).

« *Ligue de Nations ou ligue de financiers* », le monde doit choisir, conclut M. SAUREL GONZALEZ en terminant la brochure qui porte ce titre et qui fut, vraisemblablement, son dernier écrit (Payot, 5 fr.). Il y dénonce la puissance des combinaisons d'intérêts privés à forme cosmopolite et demande que tous les Etats du monde se rallient à la S. D. N. et travaillent à la perfectionner. Enfin, il réproche avec énergie l'attitude de créanciers intraitables que prennent les Etats-Unis envers leurs anciens alliés. — R. P.

Nos frères d'Asie. — La revue *l'Ordre Naturel* consacre, sous ce titre, un numéro spécial (25 avril 1925) à faire mieux connaître aux Européens la valeur de la civilisation asiatique. Il s'agit, comme le montre fort bien M. SÉDANS son *Fa- de combattre l'idée qu'une guerre est fatale entre l'Occident et l'Extrême-Orient*. Ce numéro contient une belle conférence de Rabindranath Tagore, expliquant ce qu'est le nationalisme hindou.

Essai sur la pensée religieuse d'Auguste Comte, par R. de BOYER DE SAUVY-SUZANNE (Paris, Noury, 1923). — L'auteur étudie certains aspects, parfois négligés, de la pensée du maître, sur l'importance de la religion, sur ses rapports avec la morale, sur la divinisation de l'humanité, considérée comme le *Grand Être*. — F. C.

M. René-Bloch, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de faire paraître une nouvelle édition revue et complétée du *Traité théorique et pratique des Conseils de Prud'hommes* qu'il avait publié il y a quelques années en collaboration avec M. Henry Chaumel (chez Dalloz, 1 volume, 40 francs).

Cet ouvrage, soigneusement documenté, donne les plus récentes décisions de jurisprudence et contient un formulaire très complet. Indispensable aux avocats et hommes d'affaires, il peut être facilement consulté par les non professionnels et renseignera très exactement employeurs et salariés sur l'étendue de leurs droits respectifs.

LIVRES REÇUS

Albin Michel, 22, rue Huyghens :

A. SEULH : *Mes poutes, Journal d'un coq*, 7 fr. 50.
LA FOUCHARDIÈRE : *Au pays des châteaux*.
BÉRAUD : *Au Capucin Gourmand*.

Flammarion, 26, rue Racine :

Simone TÈRY : *L'île des Bardes*, 7 fr. 95.
Blasco IBANEZ : *Ce que sera la république espagnole*, 3 fr. 50.
Madeleine MARX : *La Perfide*, 7 fr. 95.

Giard, 16, rue Soufflot :

SÉE : *L'Evolution de la pensée politique en France au XVIII^e siècle*, 25 fr.
James Woo : *Le problème constitutionnel chinois, la constitution du 10 octobre 1923*, 15 fr.
Favre GILLY : *La politique des prix fixés, le contrôleur du producteur sur le prix de vente de ses produits, la valeur légale*, 18 fr.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

Maxime LEROY : *La Vie du Comte de Saint-Simon*, 160-1825, 7 fr. 50.
Princesse BIESCO : *Les huit paradis*, 7 fr. 50.
PIERRE DOMINIQUE : *La preuve de Vénus*, 7 fr. 50.
LAMANDÉ : *Ton pays sera le mien*, 7 fr. 50.

Guilmin, 63, boul. Voltaire :

Henri FRICHER : *Paris et ses merveilles*.

Hachette, 79, boul. St-Germain :

HUISMANS : *Pour comprendre les monuments de Paris*, 20 fr.
FRANCK BRENTANO : *L'île Saint-Louis et l'arsenal*.
HUISMANS : *De Saint-Martin-des-Champs aux Halles*.
LAGOUR-GAYET : *Saint-Germain-des-Près et la Coupole*.
MARCEL POËTE : *Comment Paris s'est formé*.
PAUL GRUYER : *Un mois en Bretagne*, 15 fr.

Humanité, 142, rue Montmartre :

LÉNE : *La Révolution prolétarienne et le renégat Kautsky*, 4 fr.
VICTORINE : *Comment doit travailler la cellule communale*, 0 fr. 50.
BOEKHARINE : *La question paysanne*, 1 fr.
DEVOTRIANI : *Comment furent préparées les journées d'août en Géorgie*, 1 fr. 50.
BOEKHARINE : *La bourgeoisie internationale et son apôtre Karl Kautsky*, 5 fr.

Imprimerie Brainsteann, à Bucarest :

LUCA BARONCEA : *Une solution du problème financier*, 6 fr.

Imprimerie Dulac, à Limoges :

GLOUMEAU et CHARLET : *Traité des accidents agricoles*, 5 fr.

Imprimerie Ouvrière, à Casablanca :

LABADIE-LAGRAVE : *Le Mensonge marocain*, 15 fr.

Jouve, 45, rue Racine :

Emile BAYARD : *Montmartre, hier et aujourd'hui*, 10 fr.
BAYARD : *Le Quartier latin, hier et aujourd'hui*, 10 fr.

Kra, 6, rue Blanche.

L.-P. QUINT : *Marcel Proust, sa vie, son œuvre*, 12 fr.
CERL STERNHEIM : *Napoléon*, 12 fr.
FÉDOR DOSTOÏEVSKY : *Le Bourgeois de Paris*, 7 fr. 50.

Adresse Télégraphique : DROITHON-PARIS

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
417, Rue Réaumur
PARIS